

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 45^e année – N° 25 – Jeudi 6 juillet 2023

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant la délivrance du certificat d'école de culture générale et du certificat de maturité spécialisée du 20 juin 2023

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vu les articles 36, alinéa 1, et 127 de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹⁾, vu le règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance définit les conditions auxquelles peuvent être délivrés le certificat d'école de culture générale (ci-après: «le certificat ECG») et le certificat de maturité spécialisée.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Certificat d'école de culture générale

Art. 3 Le certificat ECG est délivré par le Département auquel est rattaché le Service de la formation postobli-

gatoire (dénommé ci-après: «Département») sur proposition du directeur.

Art. 4¹ Le certificat ECG mentionne les deux domaines professionnels ainsi que les disciplines suivis, le sujet du travail personnel et les résultats obtenus dans les disciplines déterminantes.

² Il porte la mention suivante: «Ce certificat est conforme au règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale».

³ Il indique la période durant laquelle le titulaire a fréquenté l'Ecole de culture générale de Delémont (ci-après: «Ecole») en qualité d'élève régulier avec les dates précises d'entrée et de sortie.

⁴ Il mentionne l'accomplissement d'au moins quatre semaines de stages pratiques ou de semaines intensives effectuées sous la responsabilité de l'Ecole.

⁵ Il est signé du ministre du Département et du directeur de l'Ecole.

Art. 5 Les élèves qui ont accompli le cycle d'études de trois ans de l'Ecole sans obtenir le certificat ECG reçoivent une attestation délivrée par l'Ecole mentionnant les cours suivis, les résultats obtenus ainsi que les stages pratiques et les semaines intensives accomplis.

Art. 6 Entrent en ligne de compte pour la délivrance du certificat ECG les résultats obtenus par les candidats aux examens finaux et les résultats dits d'école, soit ceux acquis à l'issue de la dernière année d'enseignement dans chaque discipline déterminante, ainsi que celui du travail personnel.

Art. 7¹ L'évaluation des résultats d'école, des examens et du certificat ECG s'exprime pour chaque discipline déterminante au moyen de notes allant de 1 à 6 pouvant être nuancées à l'aide de demi-points. La note 1 est la note la plus basse et la note 6 correspond à l'évaluation la plus haute. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

² Lorsqu'une discipline comporte plusieurs examens, l'évaluation au titre de l'examen porte sur une seule appréciation, résultant de la synthèse des résultats obtenus.

Chancellerie d'Etat

Suppression de numéros du Journal officiel en l'an 2023

L'édition hebdomadaire du Journal officiel sera supprimée aux dates suivantes:

Jeudis: 5 janvier, 13 avril, 13 juillet, 27 juillet,
10 août, 28 décembre.

Delémont, décembre 2022.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

SECTION 3: Examens du certificat d'école de culture générale

Art. 8 Sont admis aux examens et inscrits d'office les candidats qui ont été élèves réguliers de l'Ecole au moins lors des deux dernières années du cycle d'études de trois ans, pour lesquels les stages pratiques ou les semaines intensives prescrits ont été dûment validés et dont le travail personnel a été rendu dans les délais.

Art. 9 ¹ Les examens ont lieu au terme de la période normale des études.

² Les dates des examens sont fixées par le directeur de l'Ecole en accord avec le Service de la formation post-obligatoire.

Art. 10 Le directeur et la conférence des maîtres de l'Ecole organisent les examens et élaborent le programme des examens qui est communiqué aux candidats au moins dix jours avant le début des épreuves.

Art. 11 ¹ Le directeur de l'Ecole désigne un collège d'experts des examens de certificat ECG choisis au sein des écoles ou institutions auxquelles l'Ecole est réputée préparer, des écoles du degré secondaire II ou d'autres institutions, dans la mesure où l'expert dispose des titres scientifiques et, en principe, pédagogiques requis.

² Les experts sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 30 octobre 2001 concernant les personnes associées aux examens des écoles moyennes²⁾.

³ Les experts attestent le niveau de formation acquis par les candidats, contrôlent le déroulement régulier des examens, participent à l'organisation et à l'évaluation des examens écrits et oraux.

Art. 12 ¹ Les examens doivent établir si le candidat a assimilé et maîtrisé les matières qui lui ont été enseignées.

² La matière des examens est déterminée selon les plans d'études de l'Ecole et les directives de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Les examens portent principalement sur le programme des deux dernières années du cycle d'études.

Art. 13 ¹ Les candidats sont astreints à un examen dans six disciplines.

² Les examens sont organisés de la manière suivante:

a) Pour les disciplines ressortissant à la formation générale:

De manière obligatoire:

Français	Examen écrit et oral
Allemand	Examen écrit et oral
Mathématique	Examen écrit

A choix:

Une autre discipline d'examen avec, selon décision de l'Ecole, une épreuve écrite, orale ou pratique parmi les disciplines suivantes: sciences expérimentales, anglais, projet artistique et sport. Cette discipline ne peut être choisie dans les domaines professionnels suivis.

b) Pour les domaines professionnels suivis:

Domaines professionnels Selon les 9 profils	Disciplines	Forme
1. Santé Travail social	Biologie Sociologie	Ecritte, pratique ou orale selon décision de l'Ecole
2. Santé Pédagogie	Biologie Géographie	
3. Travail social Pédagogie	Sociologie Géographie	
4. Arts & Design Travail social	Cours de base Sociologie	
5. Art & Design Pédagogie	Cours de base Géographie	
6. Musique Travail social	Instrument principal Sociologie	
7. Musique Pédagogie	Instrument principal Géographie	
8. Musique & Théâtre Travail social	Techniques musicales ou théâtrales Sociologie	
9. Musique & Théâtre Pédagogie	Techniques musicales ou théâtrales Géographie	

³ Les élèves ressortissant à la structure « Sports-Arts-Etudes », à l'exception de l'orientation musique, passent, en lieu et place de la discipline à choix ressortissant à la formation générale, un examen obligatoire sous forme d'une prestation artistique ou sportive.

⁴ Les élèves ressortissant à la structure « Sports-Arts-Etudes » en orientation musique passent, en lieu et place de la discipline à choix ressortissant à la formation générale, un examen écrit ou oral de solfège. De surcroît, l'examen du domaine porte sur l'instrument principal. Ces élèves se voient délivrer le titre de certificat ECG dans le domaine professionnel « Musique ».

Art. 14 ¹ Seule peut être choisie comme discipline d'examen une discipline étudiée en principe durant les deux dernières années du cycle d'études.

² Avant le 31 mars de la dernière année du cycle d'études, les candidats annoncent, parmi les disciplines à choix, celles sur lesquelles ils entendent être examinés.

Art. 15 ¹ L'examineur est en principe le maître qui a enseigné la discipline concernée au candidat durant la dernière année du cycle d'études.

² L'examineur collabore avec l'expert désigné pour la discipline.

³ En cas de litige entre un examinateur et un expert, le directeur de l'Ecole recourt à un expert neutre qui tranche.

Art. 16 ¹ Les sujets des examens écrits sont choisis par l'examineur et soumis à l'expert.

² La durée des examens écrits est en principe de quatre heures pour le français, de trois heures pour les mathématiques et de deux heures pour les autres disciplines.

³ Les épreuves des examens écrits sont corrigées par l'examineur et soumis à l'expert.

Art. 17 ¹ Les examens oraux et pratiques sont menés par l'examineur en présence de l'expert qui dresse un procès-verbal succinct de l'examen et participe à l'évaluation des prestations du candidat.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

² La durée des examens oraux varie, sur décision de l'Ecole, entre quinze et trente minutes selon la discipline concernée. Le temps de préparation à l'examen n'est pas inclus dans cette durée.

³ Les examens pratiques, en particulier ceux liés aux disciplines artistiques, aux activités créatrices et au sport peuvent s'étendre sur une durée maximale de quatre heures.

⁴ Dans le domaine professionnel «Arts & Design», l'examen pratique peut s'étendre sur une durée maximale de sept heures.

Art. 18 ¹ Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion immédiate du candidat qui est réputé avoir échoué aux examens.

² L'examineur ou l'expert témoin de la fraude en avertit sans délai le directeur. Celui-ci informe le candidat de son exclusion.

Art. 19 ¹ Les prestations d'un candidat dans une discipline d'examen sont évaluées par une seule appréciation d'ensemble.

² Cette appréciation est fixée en commun par l'examineur et l'expert.

SECTION 4 : Disciplines du certificat d'école de culture générale

Art. 20 ¹ Dans l'organisation générale de l'Ecole, les disciplines déterminantes pour l'obtention du certificat ECG sont :

a) Pour tous les élèves, neuf disciplines obligatoires :

Domaines d'études	Disciplines
Sciences humaines et sociales	Culture et civilisation
Langues et communication	Français Allemand Anglais
Sciences expérimentales, mathématique et informatique	Sciences expérimentales (biologie, chimie, physique) Mathématiques
Disciplines artistiques	Projet artistique
Sport	Sport
Éléments de méthode	Travail personnel

b) les disciplines des domaines professionnels étudiés selon le profil choisi :

Domaines professionnels Profils avec renforcement	Disciplines déterminantes
1. Santé Travail social	Biologie; Chimie; Physique-Mathématiques Sociologie; Economie droit; Histoire-Psychologie
2. Santé Pédagogie	Biologie, Chimie, Physique-Mathématiques Géographie; Economie droit; Histoire-Psychologie
3. Arts & Design Travail social	Cours de base, Histoire de l'art, Ateliers artistiques Sociologie; Economie droit; Histoire-Psychologie
4. Arts & Design Pédagogie	Cours de base, Histoire de l'art, Ateliers artistiques Géographie; Economie droit; Histoire-psychologie

5. Musique Travail social	Instrument principal, Harmonie-Piano harmonique, Histoire de la musique-Atelier orchestre-Chorale Sociologie; Economie droit; Histoire-Psychologie
6. Musique Pédagogie	Instrument principal; Harmonie-Piano harmonique; Histoire de la musique-Atelier orchestre-Chorale Géographie; Economie droit; Histoire-psychologie
7. Musique & Théâtre Techniques théâtrales ou Techniques musicales; Travail social	Histoire des arts de la scène; Atelier théâtre ou Atelier orchestre Sociologie; Economie droit; Histoire-Psychologie
8. Musique & Théâtre Pédagogie	Histoire des arts de la scène; Techniques théâtrales ou Techniques musicales; Atelier théâtre ou Atelier orchestre Géographie; Economie droit; Histoire-Psychologie
9. Travail social – Pédagogie Choix 1	Sociologie; Géographie; Psychologie; Droit; Activités créatrices Sociologie; Géographie; Psychologie;
Choix 2	Droit; Sociologie-Histoire

² Pour les élèves ressortissant à la structure « Sports-Arts-Etudes », à l'exception de l'orientation musicale, deux disciplines en lien avec le sport ou l'art pratiqué remplacent les deux disciplines obligatoires sport et disciplines artistiques.

³ Pour les élèves ressortissants à la structure « Sports-Arts-Etudes » en orientation musicale, le solfège remplace la discipline obligatoire sport. Ces élèves se voient délivrer le titre de certificat ECG dans le domaine professionnel « Musique ».

Art. 21 ¹ Le travail personnel est un travail individuel. Des exceptions peuvent être acceptées par le directeur de l'Ecole.

² Le travail personnel porte sur un travail d'enquête, un travail artistique ou un travail interdisciplinaire ressortissant au domaine général ou à un des deux domaines professionnels envisagés.

³ Le sujet du travail personnel est choisi par l'élève avec l'accord de l'Ecole qui est donné au plus tard le 31 mars de la deuxième année du cycle.

⁴ Le travail personnel portant sur un travail d'enquête ou sur un travail interdisciplinaire comporte la réalisation d'un document écrit sur le sujet retenu ainsi qu'une présentation orale d'une durée de trente minutes.

⁵ Le travail personnel artistique, comporte une réalisation artistique, un document écrit décrivant l'œuvre et le processus ayant mené à sa réalisation ainsi qu'une présentation orale d'une durée de trente minutes.

⁶ Le travail doit être remis dans le courant de la troisième année mais au plus tard jusqu'au mercredi précédant les vacances de Noël. Dans le cas d'un travail artistique, l'œuvre doit être remise au plus tard le quinze novembre.

⁷ Un travail personnel non rendu dans les délais ne permet pas à l'élève de se présenter à la session d'examens de l'année en cours.

Art. 22 Pour chaque discipline déterminante, l'appréciation finale figurant au certificat ECG est déterminée comme suit:

a) discipline déterminante soumise à un examen:

l'appréciation finale résulte de la moyenne de l'appréciation de l'examen et de l'appréciation de la dernière année d'enseignement, qui peut être nuancée à l'aide de demi-points; en cas d'indétermination, la note est arrondie au demi-point vers le haut.

b) discipline déterminante non soumise à un examen:

l'appréciation finale est l'appréciation de la dernière année d'enseignement;

c) travail personnel:

l'appréciation finale résulte du jugement d'ensemble porté sur le travail écrit, la présentation orale, ainsi que sur la réalisation artistique dans le cas d'un travail personnel artistique.

Art. 23 Le certificat ECG est délivré si, simultanément:

a) la moyenne de toutes les appréciations est supérieure ou égale à 4;

b) trois notes au plus sont insuffisantes;

c) la somme des écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieure à deux points.

Art. 24 ¹ A la suite des examens a lieu une séance qui réunit les examinateurs sous la présidence du directeur.

² Les résultats obtenus au certificat ECG sont arrêtés dès qu'il est constaté au cours de cette séance qu'ils ont été obtenus conformément aux prescriptions de la présente ordonnance. L'article 32 demeure réservé.

Art. 25 ¹ Le candidat qui a échoué selon l'article 23 doit répéter l'enseignement de toute la dernière année du cycle d'études pour pouvoir se présenter à nouveau aux examens de certificat ECG.

² Si le résultat du travail personnel de certificat ECG est supérieur ou égal 4, le candidat choisit s'il présente un nouveau travail personnel ou si ce résultat lui est acquis lors de sa répétition.

³ Une seconde répétition de la dernière année est exclue.

⁴ Le Département règle les cas des candidats qui, pour des raisons de force majeure, n'ont pas pu se présenter à tout ou partie des examens.

SECTION 5: Maturité spécialisée

Art. 26 ¹ Le Département délivre un certificat de maturité spécialisée reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

² Le Département édicte les règles spécifiques pour les modalités qui ne sont pas régies par la présente ordonnance.

Art. 27 ¹ Le certificat de maturité spécialisée est délivré dans les domaines professionnels suivants:

- a) Santé;
- b) Travail social;
- c) Arts & Design;
- d) Musique.

² Le Département peut confier, sous la forme d'un mandat de prestations, tout ou partie de l'organisation des prestations complémentaires à des hautes écoles spécialisées du domaine.

³ Les certificats de maturité spécialisée «Pédagogie et Théâtre» sont réalisés sous l'égide d'écoles de culture générale partenaires.

Art. 28 ¹ Les porteurs d'un certificat ECG, quels que soient les domaines professionnels choisis, sont admissibles à la formation menant au certificat de maturité spécialisée.

² Les porteurs d'un certificat ECG d'un domaine professionnel qui ne correspond pas au domaine visé du certificat de maturité spécialisée sont astreints à des compléments de formation dans les disciplines en relation avec le domaine professionnel visé.

³ Le Département peut fixer des conditions supplémentaires d'admission, voire réguler l'accès à la maturité spécialisée.

Art. 29 La formation qui conduit au certificat de maturité spécialisée comprend:

- a) des prestations complémentaires, sous forme de cours et/ou de stages, dans le domaine professionnel choisi;
- b) un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle;
- c) le cas échéant, les compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat ECG d'un domaine qui ne correspond pas au domaine visé.

Art. 30 ¹ En principe, l'élève recherche lui-même les éventuelles places de stage exigées dans le cadre des prestations complémentaires.

² Une convention régit les relations entre l'institution, l'école et l'élève.

³ Les objectifs de la formation sont fixés dans la convention et sont contrôlés notamment sur la base des rapports fournis par l'institution et l'élève.

Art. 31 Pour obtenir la maturité spécialisée, l'élève doit avoir:

- a) rempli les conditions fixées par le Département relatives aux prestations complémentaires dans le domaine professionnel choisi;
- b) obtenu au moins la note de 4 à l'évaluation du travail de maturité spécialisée;
- c) avoir rempli les conditions fixées par le Département relatives aux compléments de formation exigés des porteurs d'un certificat ECG d'un domaine professionnel qui ne correspond pas au domaine visé.

SECTION 6: Voies de droit

Art. 32 Les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³⁾.

SECTION 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 33 L'ordonnance du 31 octobre 2006 concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont est abrogée.

Art. 34 Les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 2006 concernant la délivrance du certificat de l'Ecole de culture générale de Delémont demeurent applicables durant l'année scolaire 2023-2024 pour les élèves de deuxième et troisième années et durant l'année scolaire 2024-2025 pour les élèves de troisième année.

Art. 35 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Delémont, le 20 juin 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 412.11
2) RSJU 412.354
3) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Règlement concernant l'organisation de la filière menant au certificat d'école de culture générale et à la maturité spécialisée du 20 juin 2023

Le Département de la formation, de la culture et des sports,

vu l'article 36, alinéa 2, de la loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹⁾,

vu l'article 26, alinéa 2, de l'ordonnance du 20 juin 2023 concernant la délivrance du certificat d'école de culture générale et du certificat de maturité spécialisée²⁾,

vu le règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale,

arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier Le présent règlement définit l'organisation de l'enseignement, l'évaluation et la promotion à l'Ecole de culture générale de Delémont (dénommée ci-après: «l'Ecole») ainsi que l'organisation de la maturité spécialisée.

Art. 2 Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Organisation des études du certificat d'école de culture générale

Art. 3 La formation dispensée à l'Ecole se déroule sur trois années. Elle comporte les disciplines des domaines d'études de la formation générale, à hauteur minimale de 50% du volume des études, les disciplines de deux domaines professionnels représentant chacune au moins 20%.

Art. 4 La formation générale se compose des domaines d'études suivants:

- sciences humaines et sociales;
- sciences expérimentales, mathématiques et informatique;
- langues;
- disciplines artistiques;
- sport;
- éléments de méthode.

Art. 5 ¹ Chaque élève choisit, avant le début de sa formation, en principe pour la durée de celle-ci, un des domaines professionnels suivants:

- Santé;
- Travail social;
- Pédagogie;
- Arts & Design;
- Musique;
- Musique & Théâtre.

² Les élèves qui choisissent le domaine professionnel «Travail social» ou «Pédagogie» suivent durant les trois années les disciplines de ces deux domaines.

³ Les élèves qui choisissent le domaine «Santé», «Arts & Design», «Musique» ou «Musique & Théâtre» effectuent un renforcement en troisième année leur permettant d'acquérir un deuxième domaine professionnel à choix: «Travail social» ou «Pédagogie».

⁴ Le domaine «Musique & Théâtre» commence en deuxième année. Les élèves effectuent leur première année en principe dans le domaine «Travail social» ou «Pédagogie».

⁵ Les élèves peuvent se réorienter au terme de la première année de formation vers un autre domaine professionnel, avec l'accord de la direction et sous réserve des dispositions qui régissent l'admission dans certains domaines. Dès la deuxième année, le choix est en principe définitif et vaut jusqu'au terme de la formation.

⁶ La formation comprend, selon les domaines professionnels suivis, des stages pratiques ou des semaines intensives (ci-après: «stages») à caractère pré-professionnel.

Art. 6 Les deux domaines professionnels étudiés déterminent neuf profils différents possibles:

- Santé – Travail social;
- Santé – Pédagogie;
- Travail social – Pédagogie;
- Arts & Design – Travail social
- Arts & Design – Pédagogie;
- Musique – Travail social
- Musique – Pédagogie;
- Musique & Théâtre – Travail social;
- Musique & Théâtre – Pédagogie.

Art. 7 ¹ Pour chacun des neuf profils de formation déterminés à l'article 6, le programme obligatoire des élèves se compose des disciplines des domaines d'études de la formation générale et des disciplines des domaines professionnels.

² La répartition hebdomadaire du programme pour les neuf profils se trouve aux annexes 1 à 9 du présent règlement.

³ Pour certaines disciplines figurant au programme, l'enseignement associe plusieurs enseignants engagés dans une démarche de projet et/ou dans une approche de type interdisciplinaire.

Art. 8 ¹ L'enseignement dans plusieurs domaines ou disciplines de la filière des études de culture générale repose sur une approche pédagogique privilégiant la démarche de projet et/ou l'interdisciplinarité, exigeant des enseignants impliqués une collaboration étroite dans la planification et la conduite des objectifs d'enseignement.

² L'approche pédagogique prévue à l'alinéa 1 se situe notamment dans les contextes suivants:

- espace projet: enseignement interdisciplinaire centré sur la démarche dite de projet et portant sur différentes disciplines du plan d'études de la première à la troisième année;
- espace débat: enseignement interdisciplinaire centré sur l'expression orale et l'éducation à la citoyenneté et portant sur les disciplines de sciences humaines et de sciences expérimentales du plan d'études de la première à la troisième année;
- initiation à la créativité: démarche effectuée en première année sous la forme d'une semaine intensive et développée ensuite en lien avec l'espace projet;
- autres activités basées sur le projet et dont l'organisation implique une participation des élèves.

³ Une enveloppe complémentaire de leçons décidée par le Département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après: «le Département») et gérée par le directeur de l'Ecole permet d'assurer le bon déroulement des démarches axées sur la pédagogie par projet et sur l'interdisciplinarité.

Art. 9 Les cours des domaines professionnels sont organisés en procédant, dans la mesure du possible, au regroupement des élèves de classes différentes et de degrés différents.

Art. 10 ¹ L'Ecole peut être autorisée à organiser, en particulier dans les disciplines «français», «langues étran-

gères» et « mathématiques », des cours d'appui et/ou des travaux dirigés.

² L'Ecole organise un atelier intitulé « méthodes de travail » sous la forme d'une permanence de deux leçons hebdomadaires. Cette prestation est destinée en priorité aux élèves de première année. Les élèves y participent soit de manière volontaire soit du fait d'une décision prise par le conseil de classe concerné.

³ Les modalités d'organisation des cours d'appui et des travaux dirigés sont soumises chaque année à l'approbation préalable du Service de la formation postobligatoire.

Art. 11 ¹ Sur les trente-neuf semaines que compte l'année scolaire, deux à trois semaines peuvent être consacrées à des activités parascolaires ayant une vocation éducative et culturelle.

² Les activités parascolaires ont pour objectifs d'étendre la culture générale des élèves et de développer leurs compétences personnelles et sociales. Elles sont organisées et exploitées de manière à faire partie intégrante du programme de formation de l'Ecole.

³ L'organisation des activités parascolaires s'effectue conformément à l'ordonnance du 20 mai 1997 concernant les activités parascolaires dans les écoles cantonales relevant du Département de l'Education³.

⁴ En cours d'études, les élèves peuvent, sur décision du directeur de l'Ecole, bénéficier d'un congé d'une durée maximale de douze semaines complètes d'école pour participer à un stage linguistique.

Art. 12 ¹ Durant leur formation à l'Ecole, les élèves accomplissent, en principe dans des institutions ressortissant aux domaines de formation auxquels l'Ecole est réputée préparer, des stages destinés à définir ou à consolider leur orientation professionnelle.

² Les stages ont une durée de quatre semaines au moins, soit deux semaines en première année de formation, une semaine en deuxième année et une semaine en troisième année. Ils se répartissent sur le temps scolaire et sur le temps de vacances des élèves.

³ En première année, la première semaine de stage correspond à une réflexion sur les représentations des pratiques professionnelles encadrée par le maître de classe avec l'appui d'un conseiller en orientation. La deuxième semaine de stage s'effectue en principe durant les vacances d'été avant l'entrée en 2^e année et a pour but de faire découvrir le monde du travail aux élèves.

⁴ Dès la deuxième année de formation, les stages sont organisés sous l'égide de la direction de l'Ecole. Un membre de la direction de l'Ecole est chargé d'assurer l'organisation, le suivi et la validation des stages. Ce responsable de stages est au bénéfice d'un allègement de programme.

⁵ Pour accéder aux examens finaux de l'Ecole, les élèves doivent avoir accompli au moins quatre semaines de stages conformément à l'alinéa 2 et en avoir obtenu la validation. Lorsque les stages ne sont pas effectués et validés lors de l'année de formation concernée, celle-ci est considérée comme échouée. La première semaine de stage est validée par le maître de classe, les trois autres semaines sont validées par un membre de la direction de l'Ecole en charge des stages.

⁶ Les stages ne font l'objet d'aucune rémunération de la part de l'Ecole ni, en principe, de la part des lieux de stage.

⁷ Lors de chaque année de formation, les élèves des domaines professionnels « Arts & Design » et « Musique » accomplissent une semaine intensive dans leur domaine d'études. En deuxième et troisième années, ces semaines remplacent les stages pré-professionnels. Les semaines

intensives sont validées par l'enseignant responsable du domaine concerné.

SECTION 3: Plan d'études du certificat d'école de culture générale

Art. 13 ¹ L'enseignement à l'Ecole est dispensé selon le plan d'études arrêté par le Département.

² Le plan d'études se fonde sur le règlement du 25 octobre 2018 de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale et sur le plan d'études cadre élaboré pour les écoles de culture générale par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

SECTION 4: Evaluation des élèves et conditions de promotion durant les études du certificat d'école de culture générale

Art. 14 L'évaluation des compétences des élèves de l'Ecole s'effectue selon les principes de l'évaluation continue. Elle est organisée en fonction de l'acquisition progressive, tout au long de chaque année scolaire, d'un ou de plusieurs objectifs d'apprentissage dans l'ensemble des disciplines déterminantes figurant au programme.

Art. 15 Les disciplines comptant pour la promotion sont indiquées dans les tableaux à l'annexe 10 selon les domaines professionnels choisis.

Art. 16 ¹ Un objectif d'apprentissage désigne une compétence ou un faisceau de compétences disciplinaires visées par le plan d'études.

² Le nombre et la nature des objectifs d'apprentissage sont définis en concertation par les enseignants de la discipline et validés par la direction de l'Ecole. Chaque discipline déterminante doit contenir au moins un objectif d'apprentissage.

³ La modification d'un objectif d'apprentissage peut être proposée à la direction de l'Ecole en fin d'année scolaire pour le début de l'année scolaire suivante.

⁴ Les élèves reçoivent en début d'année scolaire une information détaillée sur les modalités d'évaluation et sur les conditions de promotion qui leur sont appliquées. Pour chaque discipline, il est procédé à une information particulière sur la nature, les contenus et les niveaux d'exigence de chaque objectif d'apprentissage intégré au programme de l'année scolaire concernée.

Art. 17 ¹ Tout au long de l'année scolaire, les enseignants procèdent à des évaluations de l'état d'acquisition de chaque objectif d'apprentissage.

² Ces évaluations sont basées sur des critères préalablement communiqués aux élèves.

³ Elles peuvent déboucher sur divers types d'appréciation, communiqués préalablement aux élèves, d'entente entre enseignants d'une même discipline. Elles permettent d'obtenir la note finale de chaque objectif.

⁴ Les appréciations sont dûment communiquées aux élèves. Elles sont justifiées et, le cas échéant, assorties de propositions de remédiation.

⁵ Les appréciations peuvent être assorties de remarques et de conseils.

Art. 18 ¹ Le degré de maîtrise de chaque objectif d'apprentissage est évalué de manière nuancée sur la base des situations d'évaluation à l'aide d'une note au demi-point allant de 1 à 6. La note 1 est la note la plus basse et la note 6 correspond à l'évaluation la plus haute. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des résultats insuffisants.

² A tout moment, l'enseignant doit être à même de communiquer la note correspondant à l'acquisition de chaque objectif d'apprentissage ayant été évalué.

³ La note correspondant au degré de maîtrise d'un objectif d'apprentissage peut être ajustée selon les observations faites en classe et les progrès effectués par l'élève.

Art. 19 Au terme du premier semestre de chaque année d'étude, l'Ecole établit pour chaque élève, dans chaque discipline déterminante, un bilan informatif consigné dans le bulletin semestriel. En fonction des résultats obtenus et du niveau de progression attesté, l'élève obtient une note allant de 1 à 6 et pouvant être nuancée au demi-point.

Art. 20 ¹ Au terme de chaque année scolaire, l'Ecole délivre un bulletin.

² Le bulletin consigne pour chaque discipline déterminante la note annuelle établie au demi-point sur la base d'une moyenne entre les notes des objectifs d'apprentissage qui la constituent, selon une pondération définie en début d'année scolaire et validée par la direction de l'Ecole. Le bulletin a une valeur décisionnelle pour la promotion.

³ En début d'année scolaire, une information précise est donnée aux élèves concernant les modalités de fixation de la note annuelle dans chaque discipline déterminante.

Art. 21 Au moment de l'établissement des bulletins semestriels et annuels, les professeurs sont réunis en conseils de classe présidés par la direction de l'Ecole afin de procéder à une appréciation d'ensemble de la situation des élèves. Le conseil de classe peut procéder à des ajustements, notamment concernant le bulletin annuel, en tenant compte du parcours d'apprentissage de l'élève concerné.

Art. 22 ¹ La promotion des élèves dans le degré supérieur est décidée en fonction des résultats obtenus dans le bulletin semestriel.

² Pour être promu en 2^e année, un élève doit avoir obtenu en fin de première année un total de points supérieur ou équivalent au nombre de disciplines déterminantes multiplié par quatre et ne pas avoir obtenu un nombre de points inférieur à quatre dans plus de trois disciplines déterminantes.

³ Pour être promu en 3^e année, un élève doit respecter les conditions décrites à l'alinéa 2. De plus, la somme des écarts vers le bas par rapport à la note quatre ne doit pas être supérieure à trois points.

⁴ Les propositions des conseils de classe relatives aux promotions sont soumises à la ratification de la direction de l'Ecole.

⁵ L'élève non promu a la possibilité de redoubler l'année scolaire. Il n'est pas possible d'accomplir une même année scolaire une troisième fois.

SECTION 5: Domaines particuliers du certificat d'école de culture générale et structure «Sports-Arts-Etudes»

Art. 23 ¹ L'admission dans les domaines professionnels «Arts & Design», «Musique», «Musique & Théâtre» ainsi que dans la structure «Sports-Arts-Etudes» obéit aux règles particulières fixées dans la présente section.

² L'admission dans un domaine particulier ou dans la structure «Sports-Arts-Etudes» intervient en règle générale au début des études à l'Ecole. Au terme de chaque année, par décision du directeur de l'Ecole et sur proposition du conseil de classe, un élève peut être contraint, de quitter le domaine ou la structure «Sports-Arts-Etudes». Des admissions dans l'un ou l'autre des domaines particuliers ainsi que dans la structure Sports-Arts-Etudes peuvent intervenir en début de deuxième année.

³ Une partie des cours et des activités spécifiques à chacun des domaines particuliers est en principe organi-

sée de manière cyclique en réunissant les élèves des trois années. Ces domaines ne sont assurés que dans la mesure où il paraît acquis que, sur un cycle de trois ans, elles réunissent un nombre suffisant d'élèves (en principe au moins douze).

⁴ La fréquentation de l'Ecole dans les domaines particuliers cités à l'alinéa 1 est ouverte aux candidats des cantons de Berne et de Neuchâtel, conformément au règlement intercantonal des domaines professionnels BEJUNE du certificat d'école de culture générale.

⁵ Les cours et les activités de chacun des domaines particuliers sont assumés par des enseignants de l'Ecole ou par des personnes reconnues comme spécialistes dans les domaines concernés et mandatées spécialement à cet effet.

⁶ Au titre des frais spécifiques occasionnés par les domaines particuliers «Arts & Design», «Musique», «Musique & Théâtre» et par la structure «Sports-Arts-Etudes», il est perçu une contribution forfaitaire annuelle de 150 francs par élève admis.

Art. 24 ¹ Pour être admis dans le domaine «Arts & Design», les élèves doivent:

- remplir les conditions usuelles d'admission ou de promotion de l'Ecole;
- passer un test d'aptitudes et un entretien de motivation;
- présenter un portfolio artistique constitué de plusieurs œuvres ou dessins personnels.

² Pour être admis dans le domaine «Musique», les élèves doivent:

- remplir les conditions usuelles d'admission ou de promotion de l'Ecole;
- passer un test d'aptitudes et un entretien de motivation (pour les élèves jurassiens le statut «Sports-Arts-Etudes» est obligatoire);
- présenter un dossier personnel.

³ Pour être admis dans le domaine «Musique & Théâtre», les élèves doivent remplir les conditions usuelles d'admission ou de promotion de l'Ecole. Dans des cas exceptionnels, une procédure de sélection supplémentaire ou de régulation peut être organisée en fonction des places disponibles.

⁴ Sur décision du conseil de classe, un élève qui redouble sa première ou sa deuxième année peut être amené à devoir quitter un domaine professionnel particulier.

Art. 25 ¹ La structure «Sports-Arts-Etudes» de l'Ecole assure le prolongement au niveau de l'enseignement secondaire II des structures «Sports-Arts-Etudes» mises en place dans l'enseignement secondaire I. Elle permet à des élèves engagés de manière intensive dans une pratique sportive ou artistique de haut niveau de concilier les exigences de cette pratique avec l'accomplissement d'un parcours scolaire de niveau secondaire II. Les principes et les modalités générales de fonctionnement de cette structure sont fixés dans les directives du 7 juin 2022 concernant la formation des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II⁴), en particulier les conditions d'admission et de maintien dans la structure.

² Les élèves ayant le statut «Sport-Arts-Etudes» à l'exception de ceux qui ont choisi l'orientation musique peuvent suivre leur formation dans les domaines professionnels «Santé», «Travail social», «Pédagogie», «Arts & Design» et «Musique & Théâtre».

³ Les élèves ayant le statut «Sport-Arts-Etudes» avec l'orientation musique suivent leur formation à l'Ecole dans le domaine «Musique».

⁴ Pour les orientations « sport » ou « danse et arts du cirque », le programme des élèves admis dans la structure « Sports-Arts-Etudes » est allégé par la suppression des disciplines suivantes :

- 1^{re} année: musique, arts visuels & design, sport et théâtre;
- 2^e année: musique, arts-visuels & design, sport;
- 3^e année: projet artistique et sport.

⁵ Pour l'orientation musique, le programme des élèves admis dans la structure « Sports-Arts-Etudes » est allégé par la suppression des disciplines suivantes :

- 1^{re} année: musique, arts visuels & design, sport
- 2^e année: musique, arts-visuels & design, sport
- 3^e année: sport.

⁶ Les cours et les activités spécifiques à la structure « Sports-Arts-Etudes » se déroulent pour l'essentiel dans le cadre des diverses institutions avec lesquelles l'Ecole est amenée à collaborer. Ils peuvent aussi être dispensés en partie à l'Ecole.

⁷ En complément des disciplines ordinaires de leur programme, les élèves de la structure « Sports-Arts-Etudes », à l'exception de ceux qui ont choisi l'orientation musique, sont évalués dans au moins deux disciplines propres à leur orientation. Les notes obtenues sont prises en compte pour la promotion. L'évaluation s'effectue selon les propositions des représentants des milieux sportifs et artistiques concernés avec lesquels l'Ecole collabore.

⁸ En complément des disciplines ordinaires de leur programme, les élèves de la structure « Sports-Arts-Etudes » orientation musique sont évalués dans les disciplines propres à leur domaine :

- 1^{re} année: solfège; histoire de la musique – atelier orchestre – chorale;
- 2^e année: solfège; histoire de la musique – atelier orchestre – chorale;
- 3^e année: solfège.

⁹ Si, au terme de l'année, l'élève se trouve en situation d'insuffisance dans plus d'une discipline liée à la structure « Sports-Arts-Etudes », il doit en principe quitter celle-ci.

¹⁰ L'encadrement des élèves de la structure « Sports-Arts-Etudes » est assuré par un enseignant de l'Ecole qui fonctionne en qualité de responsable de formation « Sports-Arts-Etudes », en collaboration avec le responsable « Sports-Arts-Etudes ». Le responsable de formation « Sports-Arts-Etudes » peut bénéficier d'un allègement de programme.

SECTION 7: Organisation des études de la maturité spécialisée

Art. 26 ¹ Les prestations complémentaires peuvent prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) un ou plusieurs stages pratiques validés selon des critères spécifiques;
- b) des modules de formation de branches professionnelles;
- c) un complément de formation générale.

² Les modalités relatives aux prestations complémentaires sont précisées dans des directives émises pour chaque domaine par la direction de la division santé-social-arts. Ces directives fournissent également les modèles de rapports de stages.

Art. 27 ¹ Le travail de maturité est réalisé dans le domaine professionnel choisi et est en lien direct avec les prestations complémentaires.

² Le travail est présenté sous la forme d'un document écrit, accompagné d'un travail pratique pour le domaine des « Arts & Design » et d'une œuvre musicale pour le

domaine « Musique », attestant la capacité du candidat à s'interroger face aux situations professionnelles rencontrées et à intégrer dans son analyse des éléments théoriques lui permettant de mieux appréhender son expérience professionnelle.

³ Le travail est évalué conjointement par un enseignant de la division santé-social-arts et un enseignant de la filière haute école spécialisée choisie par l'élève.

⁴ Les modalités relatives au travail de maturité sont précisées dans des directives émises pour chaque domaine par la direction de la division santé-social-arts.

Art. 28 ¹ Les prestations complémentaires sont validées par les entités suivantes :

- l'établissement où a lieu le stage pour le domaine Travail social;
- la haute école spécialisée responsable des prestations complémentaires pour le domaine Santé;
- la division santé-social-arts et l'Ecole d'arts Berne-Bienne pour le domaine Arts & Design;
- la division santé-social-arts et une haute école de musique pour le domaine Musique.

² Le travail de maturité est validé par la division santé-social-arts, en collaboration avec une haute école spécialisée de la filière choisie par l'élève.

³ Les modalités de validation des prestations complémentaires et du travail de maturité sont précisées dans les directives de l'Ecole.

Art. 29 ¹ En cas de non-validation des prestations complémentaires, celles-ci peuvent être répétées selon des modalités définies par la division santé-social-arts.

² En cas de travail de maturité insuffisant, l'année de maturité doit être répétée.

³ Dans les deux cas ci-dessus, un deuxième échec est un échec définitif à la maturité spécialisée dans l'ensemble des domaines proposés.

Art. 30 En cas de premier échec dans un domaine, une réorientation est possible dans le deuxième domaine certifié. L'article 29, alinéa 3, s'applique en cas de deuxième échec.

SECTION 8: Voies de droit

Art. 31 Les décisions prises en vertu du présent règlement sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

SECTION 9: Dispositions transitoire et finales

Art. 32 Le règlement du 1^{er} septembre 2011 concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont est abrogé.

Art. 33 Les dispositions du règlement du 1^{er} septembre 2011 concernant l'organisation des études, l'évaluation et la promotion des élèves à l'Ecole de culture générale de Delémont demeurent applicables durant l'année scolaire 2023-2024 pour les élèves de deuxième et troisième années et durant l'année scolaire 2024-2025 pour les élèves de troisième année.

Art. 34 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

Delémont, le 20 juin 2023.

Le ministre du Département de la formation, de la culture et des sports : Martial Courtet.

1) RSJU 412.11
2) RSJU 412.515
3) RSJU 412.71
4) RSJU 412.214

ANNEXE 1 - Domaines professionnels Santé - Travail Social

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie		1		1
	Biologie		1		1
	Physique		1		1
Total		4	6	2	12
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
Projet artistique				2	2
Total		0	0	2	2
Sport					
Sport		2	2	3	7
Total		2	2	3	7
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Semaine créativité (1 semaine complète)					0
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0.0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		16.5	18	19	53.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel principal : SANTE					
Mathématiques			1	1	2
Chimie		2	1	2	5
Physique		1	2	2	5
Biologie		3	2	2	7
Sciences expérimentales (biologie, chimie, physique)				2	
TOTAL		6	6	9	19
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (1ère, 2ème et 3ème année)					
Actualité et société		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Théâtre		2			2
Economie et droit				2	2
Histoire			2	1	3
Culture et civilisation		2			2
Sociologie				3	3
Psychologie			2	1	3
TOTAL		8	6	7	21
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (seulement en 1ère et 2ème année)					
Arts visuels et design		1	2		3
Musique		1	1		2
Culture et civilisation		2			2
Géographie			1		1
TOTAL		4	4	0	8
TOTAL des leçons		34.5	34	35	103.5

ANNEXE 2 - Domaines professionnels Santé- Pédagogie

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie		1		1.0
	Biologie		1		1
	Physique		1		1.0
Total		4	6	2	12
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
Projet artistique				2	2
Total		0	0	2	2
Sport					
Sport		2	2	3	7
Total		2	2	3	7
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Semaine de créativité (1 semaine complète)					0
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0.0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		16.5	18	19	53.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel principal : SANTE					
Mathématiques			1	1	2
Chimie		2	1	2.00	5
Physique		1	2	2.00	5
Biologie		3	2	2.00	7
Sciences expérimentales (Biologie, chimie, physique)				2.00	
TOTAL		6	6	9	19
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (seulement en 1ère et 2ème année)					
Actualité et société		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Culture et civilisation		2			2
TOTAL		6	2	0	8
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (1ère, 2ème et 3ème année)					
Arts visuels et design		1	2		3
Musique		1	1		2
Culture et civilisation		2			2
Economie et droit				2	2
Théâtre		2			
Psychologie			2	1	3
Allemand				1	1
Histoire			2	1	3
Géographie			1	2	3
TOTAL		6	8	7	21
TOTAL des leçons		34.5	34	35	103.5

ANNEXE 3 - Domaines professionnels Travail social - Pédagogie

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie	1	1	0.67	2.7
	Biologie	1	1	0.67	3
	Physique	1	1	0.67	2.7
Total		7	6	4	17
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophe			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
Projet artistique				2	2
Total		0	0	2	2
Sport					
Sport		2	2	3	7
Total		2	2	3	7
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Créativité (1 semaine complète)					0
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0.0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		19.5	18	21	58.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel : Travail Social					
Actualité et société		2			2
Culture et Civilisation		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Psychologie			1	1	2
Economie et droit				2	2
Histoire		1	1		2
Sociologie		2	1	1	4
A choix					
Choix 1: Psychologie / choix 2: Sociologie			2 ou 1		2 ou 1
Choix 1: Sociologie - Economie droit / choix 2: Sociologie				2	2
Total		9	6 ou 7	6	22 ou 21
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : pédagogie					
Arts visuels et design		1	2		3
Musique		1	1		2
Culture et civilisation		2			2
Théâtre		2			2
Psychologie			1	1	2
Histoire			2		2
Géographie			1	2	3
Allemand				1	1
Mathématiques				1	1
Sciences expérimentales				1	1
A choix					
Choix 1: Activités créatrices / choix 2: Sport			1 ou 2		1 ou 2
Choix 1: Activités créatrices / choix 2 Histoire - Sport				2	2
Total		6	8 ou 9	8	22 ou 23
À choix					
TOTAL des leçons		34.5	33.0	35	102.5

ANNEXE 4 - Domaines professionnels Arts & Design - Travail social

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie	1	1	0.67	2.7
	Biologie	1	1	0.67	3
	Physique	1	1	0.67	2.7
Total		7	6	4	17
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
Projet artistique				2	2
Total		0	0	2	2
Sport					
Sport		2	2	3	7
Total		2	2	3	7
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Créativité (1 semaine complète)					0
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		19.5	18	21	58.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel : Arts & Design					
Histoire de l'art		0	1	1	2
Ateliers artistiques		4	4	4	12
Cours de base		3	3	3	9
Semaines intensives (3 semaines complètes)					0
Total		7	8	8	23
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (1^{ère}, 2^e et 3^e année)					
Actualité et société		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Théâtre		2			2
Economie et droit				2	2
Culture et civilisation		2			2
Histoire			2	1	3
Sociologie				3	3
Psychologie			2	1	3
Mathématiques				1	1
TOTAL		8	6	8	22
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (seulement en 1^{ère} et 2^e année)					
Arts visuels et design		1	2		3
Musique		1	1		2
Culture et civilisation		2			2
Géographie			1		1
TOTAL		4	4	0	8
TOTAL des leçons		38.5	36	37	111.5

ANNEXE 5 - Domaines professionnels Arts & Design - Pédagogie

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie	1	1	0.67	2.7
	Biologie	1	1	0.67	3
	Physique	1	1	0.67	2.7
Total		7	6	4	17
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
Projet artistique				2	2
Total		0	0	2	2
Sport					
Sport		2	2	3	7
Total		2	2	3	7
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Créativité (1 semaine complète)					0
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		19.5	18	21	58.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel : Arts & Design					
Histoire de l'art		0	1	1	2
Ateliers artistiques		4	4	4	12
Cours de base		3	3	3	9
Semaines intensives (3 semaines complètes)					
Total		7	8	8	23
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (seulement en 1^{ère} et 2^{ème} année)					
Actualité et société		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Culture et civilisation		2			2
TOTAL		6	2	0	8
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année)					
Arts visuels et design		1	2		3
Musique		1	1		2
Théâtre		2			
Culture et civilisation		2			2
Economie et droit				2	2
Psychologie			2	1	3
Histoire			2	1	3
Géographie			1	2	3
Mathématiques				1	1
Allemand				1	1
TOTAL		6	8	8	22
TOTAL des leçons		38.5	36	37	111.5

ANNEXE 6 - Domaines professionnels Musique - Pédagogie

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie	1	1	0.67	2.7
	Biologie	1	1	0.67	3
	Physique	1	1	0.67	2.7
Total		7	6	4	17
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
Projet artistique				2	2
Total		0	0	2	2
Sport					
Sport					0
Total		0	0	0	0
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Créativité (1 semaine complète)					
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		17.5	16	18	51.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel : Musique					
Histoire de la musique		1	1	1	3
Solfège		2	2	2	6
Piano harmonique - Harmonie		0.5	1.5	2	4
Chorale		1	1	1	3
Atelier orchestre		2	2	2	6
Instrument principal					
Semaines intensives (3 semaines complètes)					
Total		6.5	7.5	8.0	22
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (seulement en 1ère et 2ème année)					
Actualité et sociétés		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Culture et civilisation		2			2
TOTAL		6.0	2.0	0.0	8
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (1ère, 2ème et 3ème année)					
Arts visuels et design		0	0		0
Solfège		1	1	1	3
Théâtre		2			2
Culture et civilisation		2			2
Economie et droit				2	2
Psychologie			2	1	3
Histoire			2	1	3
Géographie			1	2	3
Mathématiques				1	1
Allemand				1	1
TOTAL		5.0	6.0	9.0	20
TOTAL des leçons		35.0	31.5	35.0	101.5

ANNEXE 7 - Domaines professionnels Musique - Travail social

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie	1	1	0.67	2.7
	Biologie	1	1	0.67	3
	Physique	1	1	0.67	2.7
Total		7	6	4	17
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
Projet artistique				2	2
Total		0	0	2	2
Sport					
Sport		0	0	0	0
Total		0	0	0	0
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Créativité (1 semaine complète)					0
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		17.5	16	18	51.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel : Musique					
Histoire de la musique		1	1	1	3
Solfège		2	2	2	6
Piano harmonique - Harmonie		0.5	1.5	2	4
Chorale		1	1	1	3
Atelier orchestre		2	2	2	6
Instrument principal					
Semaines intensives (3 semaines complètes)					
Total		6.5	7.5	8.0	22
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (1ère, 2ème et 3ème année)					
Actualité et sociétés		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Théâtre		2			2
Economie et droit				2	2
Culture et civilisation		2			2
Histoire			2	1	3
Sociologie				3	3
Psychologie			2	1	3
Mathématiques				1	1
TOTAL		8	6	8	22
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (seulement en 1ère et 2ème année)					
Arts visuels et design		0	0		0
Solfège		1	1	1	3
Culture et civilisation		2			2
Géographie			1		1
TOTAL		3	2	1	6
TOTAL des leçons		35.0	31.5	35	101.5

ANNEXE 8 - Domaines professionnels Musique & Théâtre - Travail social

		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total
Domaine d'études Langues					
Français		4	4	4	12
Allemand		3	3	3	9
Anglais		2	3	2	7
Total		9	10	9	28
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques		4	3	2	9
Sciences expérimentales	Chimie	1	1	0.67	2.7
	Biologie	1	1	0.67	3
	Physique	1	1	0.67	2.7
Total		7	6	4	17
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total		0	0	3	3
Disciplines artistiques					
				0	0
Total		0	0	0	0
Sport					
Sport		2	2	2	6
Total		2	2	2	6
Éléments de méthode					
Orientation professionnelle et stage		1			1
Méthodes de travail		0.5			1
Autres domaines d'enseignement					
Créativité (1 semaine complète)					0
Semaine de sport (2 semaines complètes)					0
Total		1.5	0	0	1.5
TOTAL domaine général		19.5	18	18	55.5
Enseignement en lien avec le domaine professionnel : Arts de la scène					
Histoire des arts de la scène			1	1	2
Expression orale et corporelle			1	1	2
Instrument			0.5	0.5	1
Techniques théâtrales <u>ou</u> Techniques musicales			2	2	4
Atelier théâtre <u>ou</u> Atelier orchestre			2	2	4
Chorale			1	1	2
Théâtre		2			2
Musique		1	1		2
Sport (Mouvement - Danse)				1	1
Projet artistique				2	2
Total		3	8.5	10.5	22
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (1ère, 2ème et 3ème année)					
Actualité et sociétés		2			2
Informatique et méthodes de recherche		2	2		4
Economie et droit				2	2
Culture et civilisation		2			
Histoire		1	2	1	4
Sociologie		2		3	5
Psychologie			2	1	3
Mathématiques				1	1
TOTAL		9	6	8	23
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (seulement en 1ère et 2ème année)					
Arts visuels et design		1	2		3
Culture et civilisation		2			2
Géographie			1		1
TOTAL		3	3	0	6
TOTAL des leçons		34.5	35.5	36.5	106.5

ANNEXE 9 - Domaines professionnels Musique & Théâtre - Pédagogie					
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	Total	
Domaine d'études Langues					
Français	4	4	4	12	
Allemand	3	3	3	9	
Anglais	2	3	2	7	
Total	9	10	9	28	
Domaine d'études Mathématiques, sciences expérimentales, informatique					
Mathématiques	4	3	2	9	
Sciences expérimentales	Chimie	1	1	0.67	2.7
	Biologie	1	1	0.67	3
	Physique	1	1	0.67	2.7
Total	7	6	4	17	
Domaine d'études Sciences humaines et sociales					
Culture et civilisation	Philosophie			2	2
	Histoire de l'art			1	1
Total	0	0	3	3	
Disciplines artistiques					
			0	0	
Total	0	0	0	0	
Sport					
Sport	2	2	2	6	
Total	2	2	2	6	
Autres domaines d'enseignement					
Orientation professionnelle et stage	1			1	
Méthodes de travail	0.5			1	
Autres domaines d'enseignement					
Créativité (1 semaine complète)				0	
Semaine de sport (2 semaines complètes)				0	
Total	1.5	0	0	1.5	
TOTAL domaine général	19.5	18	18	55.5	
Enseignement en lien avec le domaine professionnel : Arts de la scène					
Histoire des arts de la scène		1	1	2	
Expression orale et corporelle		1	1	2	
Instrument		0.5	0.5	1	
Techniques théâtrales <u>ou</u> Techniques musicales		2	2	4	
Atelier théâtre <u>ou</u> Atelier orchestre		2	2	4	
Chorale		1	1	2	
Théâtre	2			2	
Musique	1	1		2	
Sport (Mouvement - Danse)			1	1	
Projet artistique			2	2	
Total	3	8.5	10.5	22	
Enseignement en lien avec un deuxième domaine professionnel : travail social (seulement en 1ère et 2ème année)					
Actualité et sociétés	2			2	
Informatique et méthodes de travail	2	2		4	
Culture et civilisation	2			2	
Sociologie	2			2	
TOTAL	8	2	0	10	
Enseignement en lien avec un troisième domaine professionnel : pédagogie (1ère, 2ème et 3ème année)					
Arts visuels et design	1	2		3	
Culture et civilisation	2			2	
Economie et droit			2	2	
Psychologie		2	1	3	
Histoire	1	2	1	4	
Géographie		1	2	3	
Mathématiques			1	1	
Allemand			1	1	
TOTAL	4	7	8	19	
TOTAL des leçons	34.5	35.5	36.5	106.5	

ANNEXE 10 - 1ère année	Santé	Travail social Pédagogie	Arts&Design	Musique
Disciplines obligatoires				
Français	X	X	X	X
Allemand	X	X	X	X
Anglais	X	X	X	X
Mathématiques	X	X	X	X
Sciences expérimentales*	X	X	X	X
Actualité et société	X	X	X	X
Culture et civilisation	X	X	X	X
Informatique et méthodes de recherche	X	X	X	X
Théâtre (SAE1)	X	X	X	X
Sport (SAE 2)	X	X	X	X
Domaine santé				
Biologie - Chimie *	X			
Domaines Travail social - Pédagogie				
Sociologie - Histoire*		X		
Domaine Arts & Design				
Cours de base			X	
Ateliers artistiques			X	
Domaine musique				
Instrument principal				X
Piano harmonique				X

* coefficient double

SAE 1: orientation arts et sport: discipline sportive ou artistique 1 /orientation musique: solfège

SAE 2: orientation arts et sport: discipline sportive ou artistique 2

orientation musique : Histoire de la musique - Atelier orchestre - Chorale

ANNEXE 10 - 2ème année	Santé	Travail social Pédagogie	Arts & Design	Musique	Musique & Théâtre
Disciplines obligatoires					
Français	x	x	x	x	x
Allemand	x	x	x	x	x
Anglais	x	x	x	x	x
Mathématiques	x	x	x	x	x
Sciences expérimentales	x	x	x	x	x
Histoire	x	x	x	x	x
Informatique	x	x	x	x	x
Psychologie	x	x	x	x	x
Arts visuels & design (ou SAE 1)	x	x	x	x	x
Musique (ou SAE 2)	x	x	x	x	x
Sport	x	x	x		x
Domaine santé					
Biologie	x				
Chimie - Physique - Mathématiques	x				
Domaines Travail social - Pédagogie					
Sociologie - histoire		x			
Choix 1 Psychologie / Choix 2 Sport		x			
Domaine Arts & Design					
Cours de base			x		
Ateliers artistiques			x		
Domaine musique					
Instrument principal				x	
Piano harmonique - harmonie				x	
Domaine Musique & Théâtre					
Histoire des arts de la scène et Atelier théâtre ou orchestre					x
Techniques théâtrales ou techniques musicales					x

Rectificatif à la publication parue dans le Journal officiel N° 24 du jeudi 29 juin 2023, page 539, suite à une erreur incombant à l'imprimerie: modification du montant à l'article 11, alinéa 2

République et Canton du Jura

Loi concernant les marchés publics (LMP-JU)

Projet du 21 juin 2023 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 63, alinéa 4, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP)¹⁾,

vu l'arrêté du Parlement du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics²⁾,

arrête:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier La présente loi concrétise les dispositions de l'accord intercantonal sur les marchés publics (ci-après: AIMP)¹⁾.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les obligations imposées aux soumissionnaires en vertu de la présente loi s'appliquent également à leurs sous-traitants.

Art. 4 ¹ La Banque cantonale du Jura n'est pas assujettie à la législation sur les marchés publics.

² Il en va de même de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, dans les cas où elle gère son patrimoine financier.

CHAPITRE 2: Configuration de l'appel d'offres

Art. 5 ¹ L'adjudicateur peut limiter ou exclure, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, le recours à des sous-traitants pour l'exécution d'un marché.

² Cas échéant, les soumissionnaires doivent indiquer, lors du dépôt de leur offre, le type et la part des prestations qu'ils entendent sous-traiter, ainsi que le nom ou la raison sociale et le domicile ou le siège des sous-traitants susceptibles de participer à l'exécution du marché.

³ Avant de débiter l'exécution des prestations sous-traitées, l'adjudicataire doit confirmer, par écrit, à l'adjudicateur la participation des sous-traitants cités dans son offre.

⁴ Dans le cadre de marchés portant sur des travaux de construction, le recours à la sous sous-traitance est en principe interdit. L'adjudicateur peut toutefois autoriser le recours à un deuxième niveau de sous-traitance lorsque cela se justifie pour des raisons techniques ou organisationnelles, notamment lorsque le marché est adjudgé en entreprise générale ou totale.

⁵ Le non-respect de ces exigences constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Art. 6 L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Art. 7 Outre l'exception prévue à l'article 46, alinéa 4, AIMP¹⁾ pour des prestations largement standardisées, l'adjudicateur peut, en cas de motifs dûment justifiés, réduire le délai minimal de remise des offres prévu par ledit article jusqu'à 10 jours.

Art. 8 Dans les procédures sélectives relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux, le délai

minimal de remise des demandes de participation est de 15 jours.

CHAPITRE 3: Conditions de participation et d'adjudication

Art. 9 ¹ Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de participation et en apporter la preuve.

² Le non-respect des conditions de participation constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

³ Indépendamment du type de procédure, les soumissionnaires doivent, lors du dépôt de leur offre, fournir à l'adjudicateur une déclaration confirmant que toutes les conditions de participation sont satisfaites et que les preuves requises seront transmises à ce dernier sur simple requête.

⁴ En règle générale, seuls les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché sont appelés à fournir les preuves requises.

⁵ Le Gouvernement peut préciser les conditions de participation et les procédés de vérification.

Art. 10 ¹ Les soumissionnaires doivent respecter les conditions de travail découlant des normes applicables au lieu de leur siège ou de leur établissement en Suisse et en apporter la preuve.

² La preuve du respect des conventions collectives de travail passe par la fourniture d'une attestation obtenue auprès des commissions paritaires instituées par lesdites conventions.

³ Dans le but de lutter contre la sous-enchère salariale, les soumissionnaires fournissant des prestations dans le canton du Jura sont tenus de respecter les conditions de travail fixées dans la loi sur le salaire minimum cantonal³⁾ ou dans une convention collective visée par l'article 3, alinéa 3, de cette loi si les normes au sens de l'alinéa 1 n'assurent pas un traitement équivalent. Il en va de même en l'absence de telles normes.

⁴ L'article 2, alinéa 1, de la loi fédérale sur les travailleurs détachés demeure réservé⁴⁾.

⁵ Le non-respect des conditions de travail constitue un motif d'exclusion du soumissionnaire ou de révocation de l'adjudication.

Art. 11 ¹ Les soumissionnaires doivent respecter l'égalité salariale entre femmes et hommes et en apporter la preuve.

² Lorsque la valeur du marché dépasse **20000 francs**, l'adjudicateur invite tout soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché et employant au moins 20 travailleurs, les apprentis n'étant pas comptabilisés dans cet effectif, à fournir une analyse vérifiée de l'égalité des salaires effectuée en application des articles 13a et suivants de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes⁵⁾, 5d ou 5f de la loi portant introduction à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes⁶⁾.

³ Si le soumissionnaire ayant des chances objectives d'obtenir l'adjudication du marché, respectivement l'adjudicataire, ne produit pas l'analyse vérifiée des salaires prescrite à l'alinéa 2, l'adjudicateur lui fixe un délai raisonnable pour s'exécuter.

⁴ Si la situation n'est pas corrigée dans le délai imparti, l'adjudicateur exclut le soumissionnaire du marché ou révoque l'adjudication.

Art. 12 Le recours par l'adjudicataire à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché doit être annoncé à l'adjudicateur dans les plus brefs délais.

Art. 13 Afin d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs, des conditions de travail,

de l'égalité salariale entre femmes et hommes ainsi que du droit de l'environnement, l'adjudicateur inclut des peines conventionnelles dans le contrat qu'il conclut avec l'adjudicataire.

Art. 14 Le Gouvernement peut prévoir la tenue de listes permanentes de soumissionnaires dont la qualification est reconnue.

Art. 15¹ L'adjudicateur détermine les critères d'adjudication dans les limites posées par l'article 29 AIMP¹.

² En dehors des cas où cela ne serait pas pertinent, le critère du développement durable est toujours pris en compte.

³ En plus des critères d'adjudication mentionnés dans l'AIMP, les critères « fiabilité du prix » et « différence de niveau des prix dans les pays dans lesquels la prestation est fournie » peuvent être pris en compte dans le respect des engagements internationaux de la Suisse.

CHAPITRE 4: Notification et publication

Art. 16¹ L'adjudicateur notifie ses décisions aux soumissionnaires qui en sont touchés par notification individuelle, en respectant les exigences de l'article 51 AIMP¹. Il les communique aux autorités concernées.

² Les appels d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP¹, de même que toute décision dont le destinataire n'est pas immédiatement identifiable sont notifiés par publication.

Art. 17¹ Dans les procédures ouvertes ou sélectives, les différents actes devant faire l'objet d'une publication au sens de l'article 48, alinéa 1, AIMP¹ sont publiés sous forme condensée dans le Journal officiel ainsi que dans leur intégralité sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Seule la publication sur cette plateforme fait foi.

² Dans les procédures sur invitation et de gré à gré, l'invitation à remettre une offre se fait par une communication directe.

³ Les décisions d'adjudication de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 2, AIMP¹ relatives à des marchés non soumis aux accords internationaux font uniquement l'objet d'un communiqué publié sur la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons et contenant les indications prévues par l'article 48, alinéa 6, AIMP¹.

⁴ Lorsque le délai de publication n'est pas réglé par l'AIMP¹, il est en principe de 30 jours.

CHAPITRE 5: Surveillance

Art. 18¹ Le Gouvernement assume la fonction d'autorité de surveillance au sens de l'article 45, alinéa 4, AIMP¹.

² L'adjudicateur et l'adjudicataire sont tenus de collaborer durant la procédure de contrôle.

Art. 19¹ Tout adjudicateur est tenu de surveiller l'exécution des marchés qu'il adjuge.

² Il s'assure que l'adjudicataire respecte les conditions de participation et d'adjudication, notamment en ce qui concerne le respect des dispositions concernant la protection des travailleurs, les conditions de travail, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que la protection de l'environnement.

³ Pour ce faire, l'adjudicateur peut effectuer ou faire effectuer, auprès des différentes autorités et instances compétentes, des contrôles en matière de droit du travail, d'égalité entre femmes et hommes et de droit de l'environnement.

⁴ En outre, l'adjudicateur prononce les sanctions et procède aux annonces prévues à l'article 45 AIMP¹.

Art. 20 Lorsque l'adjudicateur touche des subventions, le Gouvernement veille à ce que l'adjudicateur respecte la législation applicable aux marchés publics.

CHAPITRE 6: Voies de droit et protection juridique

Art. 21¹ Hormis dans la procédure de gré à gré visée à l'article 21, alinéa 1, AIMP¹, toutes les décisions au sens de l'article 53, alinéa 1, AIMP¹ sont sujettes à recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal, indépendamment de la valeur du marché.

² La procédure d'opposition est exclue.

³ Pour le surplus, la procédure est régie par le Code de procédure administrative⁷⁾.

Art. 22 Si l'adjudicateur passe contrat avant que la décision rendue sur recours ne soit exécutoire, il perd tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre du recourant qui aurait agi de manière abusive.

CHAPITRE 7: Dispositions transitoires et finales

Art. 23 Les procédures d'adjudication qui ont été lancées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit jusqu'à leur clôture.

Art. 24 Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier sur:

- les modalités de contrôle du respect par les soumissionnaires et leurs sous-traitants des conditions de participation et des conditions de l'adjudication;
- la tenue de listes permanentes;
- l'ouverture des offres;
- la durée de validité des offres;
- la transmission de documents;
- les modalités d'organisation des concours d'idées, des concours de projets, des concours portant sur les études et la réalisation ainsi que des mandats d'étude parallèles;
- l'établissement de la statistique prévue à l'article 50 AIMP¹.

Art. 25 La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles⁸⁾ est modifiée comme il suit:

Article 22

Les travaux sont adjugés conformément à la législation relative aux marchés publics.

Art. 26 La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics est abrogée.

Art. 27 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 28 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
La présidente: Amélie Brahler
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- | | |
|----------------|----------------|
| 1) RSJU 174.01 | 2) RSJU 174.01 |
| 3) RSJU 822.41 | 4) RS 823.20 |
| 5) RS 151.1 | 6) RSJU 151.1 |
| 7) RSJU 175.1 | 8) RSJU 913.1 |

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté

portant création d'un groupe de travail chargé de proposer un cahier des charges de l'enseignant au CEJEF

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 13 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978¹⁾, arrête:

Article premier Un groupe de travail chargé de proposer un cahier des charges de l'enseignant au CEJEF est créé.

Art. 2 Sont nommé-e-s membres du groupe de travail:

- M^{me} Suzanne Peters, directrice générale adjointe, Direction générale de l'enseignement postobligatoire du canton de Vaud;
- M. Manfred Rumo, chef de service adjoint et responsable du domaine ressources humaines au Service de la formation professionnelle du canton de Fribourg;
- M. Christophe Girardin, représentant du Syndicat des enseignants jurassiens;
- M. Manuel Donzé, chef du Service de la formation post-obligatoire;
- M^{me} Emilie Bannon, juriste au Service des ressources humaines;
- M^{me} Fanny Franc, cheffe de section des bourses au Service de la formation postobligatoire;
- M^{me} Milene Pinto Santos, responsable RH au Service de la formation postobligatoire;
- M. Tristan Muller, directeur de la division artisanale du CEJEF;
- M. Jean-Marc Scherrer, directeur de la division lycéenne du CEJEF;
- M. Gabriel Willemin, directeur adjoint de la division commerciale du CEJEF.

Art. 3 ¹ La présidence du groupe de travail est confiée à M. Manuel Donzé.

² Le secrétariat du groupe de travail est assuré par le Service de la formation postobligatoire.

Art. 4 Le mandat du groupe de travail est précisé comme suit:

- Reprendre les travaux du précédent groupe, pour analyser les raisons du blocage engendré par cette thématique au sein des écoles;
- Analyser les cahiers des charges d'autres cantons (également celui du Service de l'enseignement), et les processus qui ont conduit à leur acceptation au sein des écoles; Formuler des propositions de travail pour la suite du projet, par exemple en mettant en place des groupes de travail plus opérationnels;
- Proposer un cahier des charges pour l'enseignant du CEJEF, globalement sans incidences financières.

Art. 5 Le groupe de travail déposera son rapport au plus tard le 31 octobre 2024.

Art. 6 Les membres du groupe de travail sont soumis au secret de fonction tel que défini à l'article 25 de la loi du 22 septembre 2010 sur le personnel de l'Etat²⁾.

Art. 7 ¹ Les membres du groupe de travail agissent dans le cadre de leur fonction.

² Les membres du groupe de travail n'appartenant pas à l'administration cantonale sont indemnisés conformément à l'ordonnance du 11 novembre 1980 concernant la durée des mandats et les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³⁾. Les dépenses y relatives sont imputables au bud-

get du Service de la formation postobligatoire, rubrique 500.3090.01.02.

Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 20 juin 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 172.11
- 2) RSJU 173.11
- 3) RSJU 172.356

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 mars 2023 portant approbation de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2023 portant approbation de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires, constatant que le délai référendaire s'appliquant à cet arrêté a expiré le 19 juin 2023 sans avoir été utilisé, arrête:

Article unique L'arrêté du 29 mars 2023 portant approbation de l'accord intercantonal sur les contributions aux coûts de formation des hautes écoles universitaires entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 27 juin 2023

Au nom du Gouvernement
Le président: Jacques Gerber
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 20 juin 2023

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la commission déchets et sites pollués pour la fin de la période administrative 2021-2025:

- Monsieur Julien Paupe, représentant de l'Office de l'environnement, en remplacement de M. Christophe Badertscher;
- Monsieur Manuel Godinat, représentant du SIDP, en remplacement de M. Philippe Eggertswyler;
- Monsieur Gregory Pressacco, représentant du SIDP, en remplacement de M^{me} Valérie Froté;
- Madame Paula Baboujian, représentante du SEOD, en remplacement de M^{me} Claire Agnolini;
- Madame Laetitia Gyger, représentante du SEOD, en remplacement de M. Claude Gorrara.

La présidence de la commission est confiée à Monsieur Julien Paupe, en remplacement de M. Christophe Badertscher.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Extrait du procès-verbal de la séance du Gouvernement du 27 juin 2023

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de la santé publique pour la fin de la période 2021-2025 :

- M. Jean-François Noirat, Charmoille, représentant des autorités communales, en remplacement de M^{me} Sophie Lühti.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Service de l'économie rurale

Annonce pour les contributions des mesures d'estivage et de paysage en zone d'estivage

La demande de contributions pour les mesures précitées se fera par l'intermédiaire du site Acorda, atteignable par le portail fédéral www.agate.ch.

Le site est ouvert du 30 juin au 18 août 2023. Un mode d'emploi et des informations sur le calcul des charges se trouvent sur le site internet du Service de l'économie rurale www.jura.ch/ecr dans la rubrique « paiements directs ».

1. Procédure

Les personnes actuellement responsables pour l'inscription du bétail dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) ont accès au site Acorda via le site www.agate.ch.

Les effectifs de bovins et d'équidés seront directement repris de la BDTA.

Pour tous les animaux autres que les bovins et les équidés, il faut indiquer le cheptel et les dates prévisibles d'estivage.

Lorsque la saisie est terminée, les formulaires définitifs doivent être téléchargés et la première page « **Effectifs d'animaux (estivage)** » doit être imprimée, signée par le responsable des pâturages et envoyée à l'adresse suivante :

Service de l'économie rurale
Case postale 131 - 2852 Courtételle

Les recensements qui seront effectués après la date du 18 août 2023 seront sanctionnés d'une réduction de paiements directs de 200 francs conformément à l'Ordonnance sur les paiements directs et d'un émolument de 50 francs.

2. Généralités

Durant toute la période d'estivage, le journal des apports d'engrais et des fourrages doit être tenu à jour et présenté lors d'un éventuel contrôle.

Nous vous rappelons que les animaux peuvent être alimentés uniquement avec le fourrage présent sur le pâturage exception faite des dispositions de l'OPD à l'article 31 :

Art. 31 Apport de fourrage

¹ Pour pallier des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques, **50 kg, au plus, de fourrage sec ou 140 kg de fourrages ensilés par pâquier normal (PN) et par période d'estivage peuvent être utilisés.**

² Pour les vaches traites et les brebis et chèvres laitières traites, un apport complémentaire de 100 kg de fourrage sec et de 100 kg d'aliments concentrés par PN et par période d'estivage est autorisé.

3. Pour les pâturages qui ne bénéficient pas de droits d'estivage liés à la surface de l'exploitation, les prescriptions sont identiques à 2022

4. Prescriptions particulières pour les pâturages d'estivage avec des droits d'estivage (Franches-Montagnes)

La simplification administrative « pendulaire » étendue à l'annonce des veaux de vaches mères en pendulaire est maintenue.

Si des manquements sont observés, le Service de l'économie rurale devra revenir au système des doubles notifications pour tous les animaux autres qui ne rentrent pas systématiquement chaque jour à l'étable.

Afin que les calculs des contributions d'alpage correspondent aux exigences en vigueur, il est impératif de respecter **les directives suivantes** :

- Pour les animaux qui ne rentrent pas quotidiennement dans l'exploitation à l'année, une notification pendulaire est acceptée pour les pâturages communautaires liés à un droit d'estivage (régime des encrannes liées à la surface de l'exploitation).
- Les animaux qui quittent le pâturage communautaire, même temporairement (plus de 24 heures), doivent être notifiés avec un « **stop pendulaire** » **immédiatement à l'arrivée de l'animal sur l'exploitation. Il est interdit de mettre d'autres animaux qui ne sont pas inscrits à la BDTA sur le pâturage d'estivage (comme par exemple le solde du troupeau pendant la nuit, alternance des troupeaux).**
- Le responsable du pâturage d'estivage qui gère le respect de la charge usuelle pour le calcul des contributions d'estivage **doit absolument être informé par l'exploitant** (en principe le responsable reçoit la notification des stops pendulaires par la BDTA). Il est donc important de faire la notification avant le retrait des animaux.
- Lors de **contrôles inopinés**, les animaux inscrits comme pendulaires **doivent se trouver sur le pâturage d'estivage** sauf pour les vaches durant la période de traite sur l'exploitation à l'année. Toute différence d'effectif sera considérée comme une fausse déclaration avec les réductions importantes fixées aux points 3.2.1 et 3.2.3 à l'annexe 8 de l'ordonnance sur les paiements directs.
- Les catégories d'animaux de moins de 365 jours ne doivent pas être inscrites comme pendulaires excepté pour les veaux de vaches mères.

Cette condition signifie que, lorsque le bétail **ne peut plus être alimenté avec les fourrages du pâturage, il est nécessaire de stopper la notification pendulaire** et éventuellement les annoncer ultérieurement lorsque le fourrage sera à nouveau suffisant sur le pâturage.

Les détenteurs de bétail sont également informés que lorsque des animaux sont inscrits comme pendulaires sur un pâturage d'estivage communautaire, tout le bétail des exploitations à l'année sera mis sous séquestre en cas d'épizooties.

5. Contributions à la qualité du paysage

– Nouveaux bénéficiaires

Les exploitants qui veulent adhérer au projet doivent s'annoncer jusqu'au 18 août 2023 au Service de l'économie rurale (ECR), Case postale 131, 2852 Courtételle, en retournant un contrat d'adhésion pour les contributions en région d'estivage. Ce contrat ainsi que la brochure décrivant les mesures se trouvent sur le site internet de l'ECR www.jura.ch/ecr dans la rubrique « paiements directs ».

Pour valider ce contrat, il est indispensable d'annoncer sur Acorda au minimum 3 mesures reconnues.

Délai: 18 août 2023

Au-delà de ce délai, les mesures ne pourront plus être annoncées et il ne sera plus possible de bénéficier de contributions pour l'année 2023.

– Bénéficiaires des contributions en 2022

Les projets à la qualité du Paysage ont été prolongés jusqu'à fin 2025.

Pour les exploitants qui ont déjà adhéré au projet et bénéficié des contributions en 2022, les éventuelles modifications des mesures annoncées doivent se faire sur Acorda.

Nous rappelons que parmi les conditions minimales d'entrée à respecter pour les contributions à la qualité du paysage, l'exploitation des pâturages doit se faire exclusivement sous forme de pâture.

Après la période de pâture, la fauche des refus est cependant tolérée, pas le broyage.

6. Contributions pour les surfaces herbagères riches en espèces dans la région d'estivage (Qualité de niveau II)

Les surfaces qui ont été annoncées l'année passée sont expertisées cette année par les contrôleurs de l'AJAPI.

Les exploitants qui veulent annoncer de nouvelles parcelles doivent remplir la demande d'expertise ainsi qu'un plan selon les instructions indiquées sur le formulaire de demande d'expertise. Ce formulaire ainsi que la brochure d'aide à l'évaluation peuvent être téléchargés sur le site internet de l'ECR (www.jura.ch/ecr). Les expertises auront lieu l'année prochaine et sont à la charge de l'exploitant. Afin d'éviter des frais d'expertises inutiles, seules les surfaces ayant un potentiel de qualité doivent être annoncées.

7. Demandes de dérogation

Les éventuelles demandes de dérogations aux conditions d'exploitations pour cas de force majeure (grêle, etc.) doivent être faites sur Acorda dans la rubrique « Divers / Dérogations ».

Courtemelon, le 30 juin 2023.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 6

Commune: Delémont

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motifs:	Travaux de fraisage et de pose d'enrobés
Tronçon:	Giratoire du Stand à Delémont
Durée:	Du mardi 18 juillet 2023 à 1 h 00 au jeudi 20 juillet 2023 à 5 h 30
Particularités:	Néant
Renseignements:	M. Yves-Alain Fleury, inspecteur des routes (tél. 032 420 60 00)

Les signalisations de chantier et de déviation réglementaires seront mises en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi

qu'aux indications du personnel du chantier affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 3 juillet 2023.

Service des infrastructures

La cheffe de service et ingénieure cantonale:

Sheila Demierre.

Confédération suisse

Département fédéral de la défense,

de la protection de la population et des sports

Demande d'approbation des plans de constructions militaires concernant Bure (JU), Place d'armes; décharge de Croix de Pierre

Procédure de mise à l'enquête et de participation du 13 juillet 2023

Commune: Bure

Requérant: armasuisse Immobilier, Management de projets de construction Ouest

Documents de la demande:

- Rapport technique (descriptif du projet, justification du besoin, etc.)
- Rapport environnemental
- Demande de défrichement
- Divers plans

Objet: Les activités déployées sur la Place d'armes de Bure, notamment l'entretien des pistes de chars, des routes et des places ainsi que le curage des bassins de gestion des eaux pluviales, génèrent régulièrement des matériaux minéraux en quantités significatives. Ces déchets, de nature et de qualité variables, sont pour la plupart stockés à différents endroits sur la place, notamment dans la décharge située au lieu-dit « Croix de Pierre ». Le projet porte sur la poursuite de l'exploitation de la décharge de Croix de Pierre, respectivement sur l'extension de cette dernière.

Procédure: La procédure est régie par les art. 126 et suivants de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM; RS 510.10), l'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM; RS 510.51) et, subsidiairement, la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711). Le Secrétariat général du DDPS est l'autorité chargée de l'approbation des plans et dirige la procédure.

Procédure de participation et de consultation: En vertu des art. 126 et 126d LAAM en relation avec l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), les autorités fédérales, les cantons et les communes concernés doivent être consultés avant que l'autorité militaire d'approbation ne rende sa décision. Durant la mise à l'enquête publique, la population concernée peut déposer des propositions par écrit auprès du Secrétariat général du DDPS.

EIE: Conformément à l'art. 10a de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), le projet ne doit pas faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Mise à l'enquête publique: Les documents de la demande peuvent être consultés du 13 juillet 2023 au 13 septembre 2023, durant les heures d'ouverture, auprès de l'administration communale de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure.

Piquetage et pose de gabarits: Pendant la mise à l'enquête, les modifications requises par la construction ou l'installation projetée seront marquées sur le terrain par un piquetage et, pour les bâtiments, par des gabarits.

Opposition: Toute personne, organisation ou autorité qui constitue une partie conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, déposer par écrit une opposition motivée auprès du Secrétariat général du DDPS, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (cf. art. 126f al. 1 LAAM et 14 al. 1 et 2 OAPCM). Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête, à l'autorité chargée de l'approbation des plans (art. 126c al. 3 LAAM).

6 juillet 2023.

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports.

**Publications
des autorités judiciaires**

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Nathalie Stegmüller, originaire de Bärschwil SO, née le 16 mars 1993, avocate à 2800 Delémont, Quai de la Sorne 24, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 26 juin 2023.

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Chambre des avocats

Publication

La Chambre des avocats inscrit M^e Tiffany Koller, originaire de Val Terbi (JU), née le 29 août 1996, avocate à 2800 Delémont, Avenue de la Gare 44, au Registre des avocats de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 3 juillet 2023

Le Président de la Chambre des avocats: Alain Steullet.

Tribunal fédéral

Arrêté

relatif à la nomination d'une suppléante de la Commission fédérale d'estimation du 5^e arrondissement (CFE), cantons de Neuchâtel, de Berne (communes de langue française) et du Jura (à l'exception d'Ederswiler) le 30 juin 2023

Le Tribunal fédéral, vu la loi fédérale sur l'expropriation du 20 juin 1930 (Lex; RS 711), en particulier les articles 59 et ss;

arrête:

1. Pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024, la suppléante de la Commission fédérale d'estimation (CFE) du 5^e arrondissement, cantons de Neuchâtel, de Berne (communes de langue française) et du Jura (à l'exception d'Ederswiler), nommée par le Tribunal fédéral est la suivante:

Madame Juliane Eismann Billet,

avocate, née le 12 septembre 1966, suppléante

remplace:

Monsieur Yann Hofmann,
juge cantonal, né en octobre 1978, suppléant

2. Adresse de la Commission fédérale d'estimation du 5^e arrondissement:

Monsieur Nicolas De Weck, président,
Avenue des Cadolles 2, 2000 Neuchâtel

Au nom de la Commission administrative

Le président: Yves Donzallaz.

Le secrétaire général: Nicolas Lüscher.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Breuleux

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages

(propriétaires de terres agricoles cultivables
sises sur le territoire des Breuleux)

**mardi 11 juillet 2023, à 20h00, à la salle de conférence
N° 1 (rez-de-chaussée) du bâtiment administratif,
Rue des Esserts 2, aux Breuleux.**

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal
du 6 décembre 2022.
3. Approbation des comptes 2022.
4. Divers.

La présente publication fait office de convocation pour
les ayants droit éventuellement oubliés.

Les Breuleux le 29 juin 2023.

La commission des pâturages.

La Chaux-des-Breuleux

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages

(propriétaires de terres agricoles cultivables
sises sur le territoire de la Chaux-des-Breuleux)

**mercredi 19 juillet 2023, à 20h00, à la salle
chez Marie-Madeleine Boillat, Haut-du-Village 4,
à La Chaux-des-Breuleux**

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal
de l'assemblée du 31 août 2021.
3. Approbation des comptes 2021.
4. Approbation des comptes 2022.
5. Adoption du budget 2023.
6. Election des membres de la commission
des pâturages.
7. Election du président de l'assemblée des ayants droit.
8. Divers

La présente publication fait office de convocation pour
les ayants droit éventuellement oubliés.

Les Breuleux, le 3 juillet 2023.

La commission des pâturages.

Delémont

Arrêté du Conseil de Ville du 26 juin 2023

Tractandum N° 9/2023

Les comptes communaux 2022 sont acceptés.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville
s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie
communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai référendaire: 7 août 2023

Au nom du Conseil de Ville

Le président: Khelaf Kerkour.

La secrétaire: Catherine Friedli.

Delémont

Entrée en vigueur de l'arrêté du Conseil communal concernant les restrictions d'illumination des enseignes et vitrines

L'arrêté susmentionné, adopté par le Conseil communal
de Delémont le 9 mai 2023, entre en vigueur le 1^{er} sep-
tembre 2023.

Au nom du Conseil communal

Le président: Damien Chappuis.

Le chancelier: Nicolas Guenin.

Haute-Sorne

Entrée en vigueur du règlement d'organisation et d'administration

Le règlement communal susmentionné, adopté par le
Corps électoral de Haute-Sorne le 11 décembre 2022, a
été approuvé par le Gouvernement le 13 juin 2023.

Réuni en séance du 30 juin 2023, le Conseil communal a
décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent
être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecour

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 2 juin 2023, les
articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur
la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordon-
nance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation
routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978
sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, ali-
néa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière
et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les
articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre
2013 concernant les réglementations locales du trafic, le
préavis favorable du Service cantonal des infrastructures
du 19 juin 2023, les restrictions suivantes sont publiées:

Zone 30 km/h rue des Prés Liavas et rue du Pré Convert Intersection rue du Vieux Moulin, rue des Prés Liavas, en entrée de la seconde rue:

- Pose des signaux zone 30 « OSR 2.59.1 » ;
fin de zone 30 « OSR 2.59.2 » au verso avec mention
complémentaire « Priorité de droite » et signal « inter-
section comportant la priorité de droite » OSR 3.06.
- Marquages routiers « zone 30 » en entrée de zone.

Dans la zone 30

- Marquage de la priorité de droite à l'intersection rue
des Prés Liavas et rue du Pré Convert par des lignes
de guidage.
- Marquages 30 en rappel de la restriction sur les rues,
selon plan déposé.

Sur la rue du Pré Convert

- Mise en place d'une bande longitudinale pour piétons
OSR 6.19
- Mise en place de potelets style « pole cônes » à mé-
moire de forme en bordure extérieure de la bande
longitudinale pour piétons, à intervalles permettant le
croisement des véhicules.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure
administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours
à la présente décision.

Bassecour, le 3 juillet 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2023, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 14 juin 2023, les restrictions suivantes sont publiées:

Intersection de la rue de la Quédratte avec la rue Dos Chez Mérat

- Pose du signal cédez-le-passage OSR 3.02.
- Marquages routiers; ligne d'attente OSR 6.13, prolongée par une ligne de guidage OSR 6.16.1.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Bassecourt, le 3 juillet 2023.

Conseil communal.

Montfavergier

Assemblée extraordinaire des ayants droit à la jouissance des pâturages de Montfavergier mardi 18 juillet 2023, à 20h00, au Bureau communal de Montfaucon

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Désignation des scrutateurs.
3. Voter une nouvelle conduite pour l'alimentation en eau courante via le réservoir, en prévision de futures sécheresses, financement par le compte des pâturages.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

Montfavergier, le 3 juillet 2023.

La commission des pâturages.

Muriaux

Entrée en vigueur de la modification de l'acte de classification des biens appartenant à l'ancienne commune du Peuchapatte

La modification de l'acte de classification susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Muriaux le 14 décembre 2022 et par l'assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages de l'ancienne commune du Peuchapatte le 8 décembre 2022, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 7 juin 2023.

Réuni en séance du 27 juin 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

L'acte de classification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Muriaux

Entrée en vigueur de la modification de l'acte de classification des biens appartenant à la commune de Muriaux

La modification de l'acte de classification susmentionné, adoptée par l'assemblée communale de Muriaux le 14 décembre 2022 et par l'assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages de la commune de Muriaux le 7 décembre 2022, a été approuvée par le Délégué aux affaires communales le 7 juin 2023.

Réuni en séance du 27 juin 2023, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

L'acte de classification ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Porrentruy

Réglementation locale du trafic sur routes communales

Vu la décision du Conseil municipal du 5 juin 2023, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Service cantonal des infrastructures prévoit favorablement la restriction suivante:

Modification de la restriction existante / Chemin longeant la forêt « Le Banné », parcelle N° 3599:

- Pose du panneau de signalisation N° 2.14 – Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, avec plaque complémentaire « Excepté trafic agricole et forestier ».

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition à la présente décision jusqu'au 21 août 2023.

Porrentruy, le 6 juillet 2023.

Conseil municipal.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 29 juin 2023

Tractandum N° 11

- a) Ratification des dépassements de crédits budgétaires pour 2022.
- b) Approbation des comptes de l'Administration communale 2022.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 7 août 2023**

Porrentruy, le 30 juin 2023.

Chancellerie municipale.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Avis de construction

Bure

Requérant: Damien Riat, Le Paradis 8, 2915 Bure. Auteur du projet: Didier Peter, Rue des Pommiers 22, 2915 Bure.

Description de l'ouvrage: Reconstruction d'une maison familiale après incendie et pose de panneaux photovoltaïques.

Cadastre: Bure. Parcelle N° 570, sise à la rue Le Paradis, 2915 Bure. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 16m60, largeur 16m25, hauteur 6m00, hauteur totale 8m70.

Genre de construction: Façades en béton armé et brique, isolation périphérique, crépi blanc; toiture: charpente bois isolée, tuiles; pompe à chaleur air/eau; panneaux photovoltaïques en toiture.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Bure, Route de Porrentruy 4, 2915 Bure, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bure, le 6 juillet 2023.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérant: SIDP, Gregory Pressacco, Rue de la Roche-de-Mars 5, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: ATB SA, Ismaël Paupe, Adolphe-Gandon 8, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Pose de 2 conteneurs semi-enterrés pour le ramassage des ordures ménagères.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 408, sise à la Route du Clos du Doubs, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 3m90, largeur 1m70, hauteur totale 1m20.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 3 août 2023.

Conseil communal.

Clos du Doubs / Saint-Ursanne

Requérante: Association Ursinia, Clément Saucy, Route des Rangiers 22, 2882 Saint-Ursanne. Auteur du projet: Frédéric Girardin, Route du Moulin des Lavoirs 17c, 2882 Saint-Ursanne.

Description de l'ouvrage: Réalisation de vitraux dans fenêtres existantes.

Cadastre: Saint-Ursanne. Parcelle N° 8, sise à la Rue de la Tour, 2882 Saint-Ursanne. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA. Plan spécial: Vieille Ville.

Dimensions: Inchangées.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Clos du Doubs, Rue du 23-Juin 35, 2882 Saint-Ursanne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 6 septembre 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saint-Ursanne, le 4 août 2023.

Conseil communal.

Courgenay

Requérants: Marjorie Monnerat et Emilien Lachat, Le Breuil 14, 2950 Courgenay. Auteur du projet: La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale, d'un couvert à voitures avec réduit et d'une terrasse couverte; pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement d'une place de stationnement en groise.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 4881, sise à la rue Le Chêne, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA. Plan spécial: Prêles.

Dimensions maison familiale: Longueur 11m01, largeur 9m06, hauteur 6m10, hauteur totale 8m00; couvert à voitures avec réduit: longueur 8m55, largeur 5m33, hauteur 3m46; couvert terrasse: longueur 4m45, largeur 3m20, hauteur 3m34.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi, couleur pastel jaune orangé; toiture: tuiles terre cuite Jura grises.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 6 juillet 2023.

Conseil communal.

Courgenay

Requérante: Entreprise De Luigi SA, Marino De Luigi, La Rochette 17, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Bâticoncept Architecture Sàrl, Gérald Henzelin, Grand-Rue 14, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale, d'un couvert à voitures avec local de rangement et d'une pergola; installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement de deux places de stationnement en pavés filtrants.

Cadastre: Courgenay. Parcelle N° 4880, sise à la rue Le Chêne, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA. Plan spécial: Prêles.

Dimensions maison familiale: Longueur 11m00, largeur 10m50, hauteur 6m45, hauteur totale 6m45; couvert à voitures avec local rangement: longueur 10m14, largeur 4m30, hauteur 3m45; pergola: longueur 4m50, largeur 3m50, hauteur 3m60.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc cassé; toiture: toiture plate, gravier rond.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 6 juillet 2023.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Mondor SA, Route de Rossemaison N° 94, 2800 Delémont. Auteur du projet: Caramanna Raimondo Srl atelier d'architecture, Rue Saint-Randoald 21, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'une usine de galvanoplastie sur 2 niveaux comprenant la pose de panneaux solaires photovoltaïques et la mise en place d'une pompe à chaleur en toiture.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2449, sise à la Rue Saint-Randoald, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, ABb.

Dimensions: Longueur 48m75, largeur 14m20, hauteur 8m89, hauteur totale 8m89.

Genre de construction: Matériaux façades: métallique gris; toiture: végétalisée.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 3 juillet 2023.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérante: Commune de Delémont, Route de Bâle 1, 2800 Delémont. Auteur du projet: Stähelin Partner Architectes SA, Rue de la Jeunesse 2, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation et réfection du parc Pré-Guillaume comprenant l'aménagement d'une place de jeux avec surface amortissante, renouvellement de l'arborisation, création de surfaces piétonnes et de surfaces engazonnées, installation d'un point d'eau, l'aménagement d'une place de stationnement pour ambulance.

Cadastre: Delémont. Parcelles N°s 3624, 1978, 3794 et 3741, sises à la Rue de l'Avenir. Affectation de la zone: En zone à bâtir, ZVA - Zone verte.

Requête spéciale: Défrichement.

Genre de construction: Matériaux: surface végétalisée, en enrobé, en gravier et sol souple de protection.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 3 juillet 2023.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Hervé Fedi, Rue du Pécat 9, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Remplacement d'une chaudière à mazout par une pompe à chaleur air/eau splittée.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 2169, sise à la Rue du Pécat 9, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, C.

Dérogation requise: Article 12 al. 1 du RCC (distances aux routes publiques).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 29 juin 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant et auteur du projet: Sisco Immobilier SA, Rue du Paddock 46, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Construction de trois villas familiales avec couvert à voiture.

Cadastre: Courfaivre. Parcelles N°s 3454 et 3455, sises à la Rue du Chat-Perché, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation H2. Plan spécial: La Combe.

Dimensions: Longueur 11m20, largeur 9m00, hauteur 7m16.

Genre de construction: Façades: bois couleur beige; toiture: végétalisée.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 6 juillet 2023.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Glovelier

Requérant: José Forlani, Rue de la Gare 18, 2855 Glovelier. Auteur du projet: Marti Arc Jura SA, Rue Saint-Maurice 11, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformations/rénovation du bâtiment N° 18; construction d'une serre solaire-passive; pose des 10 capteurs thermiques sur le pan sud; création d'un escalier métallique sur la façade est; rénovation de la barrière nord + nouveaux compléments de barrière; selon plans déposés.

Cadastre: Glovelier. Parcelle N° 225, sise à la Rue de la Gare, 2855 Glovelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions serre: Longueur 5m05, largeur 4m95, hauteur 2m00, hauteur totale 4m00.

Genre de construction: Façades: construction métallique, serre en verre; toiture: construction métallique, serre en verre.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 6 juillet 2023.

Conseil communal.

Montfaucon

Requérants: Gilles Surdez et Séverine Cattin-Surdez, Chemin de la Dolaise 240, 2362 Montfaucon. Auteur du projet: Arc Architecture sàrl, Patrick Cuenin, Grand-Rue 62, 2720 Tramelan.

Description de l'ouvrage: Construction d'un couvert à voiture au nord et d'une annexe non chauffée au sud.

Cadastre: Montfaucon. Parcelle N° 501, sise au Chemin de la Dolaise 240, 2362 Montfaucon. Affectation de la

zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAc. Plan spécial: Champ Mathias 1.

Dérogations requises: A la route communale, à la loi et/ou aux règlements.

Dimensions: Longueur 7m81, largeur 6m54, hauteur 3m54, hauteur totale 3m54.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, fini en lames bois horizontales prévieillies; toiture: dalle bois, isolation, étanchéité, fini végétalisé.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Montfaucon, Route de Péchillard 40b, 2362 Montfaucon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 3 juillet 2023.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérante: Caisse de pensions de la République et Canton du Jura, Rue Auguste-Cuenin 2, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Comamala Ismail Architectes Sàrl, Place de la Gare 20, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation partielle du bâtiment N° 10 (parcelle N° 560) en vue d'y créer des logements en connexion avec le futur bâtiment N° 8; construction du N° 8 (parcelle N° 561) pour du logement (deux « trois pièces » et chambres pour logements situés dans le N° 10).

Cadastre: Porrentruy. Parcelles N°s 560 et 561, sises à la Place des Bennelats 8 et 10, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CBb. Plan spécial: Place des Bennelats.

Dérogation requise: Article 69 RCC (place-s de stationnement manquante-s).

Dimensions: Longueur 13m53, largeur 7m21, hauteur et hauteur totale 438m37 m/s/m.

Genre de construction: Maçonnerie et isolation périphérique; toiture plate végétalisée.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 16 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 3 juillet 2023.

Service UEI.

Saulcy

Requérants: Stéphanie et Clémence Feline, Rue de l'Eglise 17, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec couvert pour véhicules et réduit; aménagement d'une terrasse sur le couvert et pose d'une pergola; pose d'un couvert vers la porte d'entrée est, aménagement d'escaliers extérieurs, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; selon plans déposés.

Cadastre: Saulcy. Parcelle N° 1126, sise à la rue Haut des Côtes, 2873 Saulcy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 13m70, largeur 13m60, hauteur 6m21, hauteur totale 8m67.

Genre de construction: Matériaux façades: briques, isolation, crépi ciment blanc cassé; toiture: tuiles béton, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saulcy, Sur les Cras 5, 2873 Saulcy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 août 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saulcy, le 6 juillet 2023.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Dans le cadre d'un remplacement, le Service du registre foncier et du registre du commerce met au concours, un poste de

Conservateur-trice suppléant-e du Registre foncier et préposé-e suppléant-e du Registre du commerce à 40-50%

Contrat à durée déterminée jusqu'au 30 avril 2024.

Mission: Vous secondez le chef de service dans ses tâches et diriger l'unité durant son absence. Vous assurez, sous sa surveillance, la tenue du registre foncier et du registre du commerce en procédant notamment à un examen juridique des dossiers et documents traités par le service. Vous fournissez les renseignements y relatifs.

Profil: Master universitaire en droit, complété par un DAS ou formation jugée équivalente; le brevet de notaire ou d'avocat-e est un atout. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans dans un domaine similaire, notamment du droit foncier et commercial. Maîtrise des outils informatiques usuels. Aisance rédactionnelle, rigueur et autonomie. Bonnes aptitudes à la communication et sens de la négociation.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur-trice scientifique IIIa / Classe 19.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. François Schaffter, chef de service, tél. 032 420 59 70.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 21 juillet 2023** et comporter la mention « Postulation Conservateur-trice et préposé-e suppléant-e RFC ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite d'un départ, le Service des infrastructures met au concours, pour sa Section des bâtiments et domaines (SBD), le poste de

Responsable du domaine « Exploitation » – Spécialiste RH à 50%

(Evolution du taux d'occupation possible)

Mission: Vous assurez, en coordination avec les chefs de section, la gestion du secteur « Exploitation » de la SBD qui comprend la responsabilité des systèmes de sécurité dans les bâtiments de l'Etat (plans de fermetures, gestion des clés et badges), la gestion des projets du secteur dans le cadre des aspects financiers et légaux, le suivi RH du personnel de conciergerie (environ 80 collaborateur-trice-s).

Profil: Titre HE ou universitaire niveau Bachelor ou formation et expérience jugées équivalentes. Formation complémentaire en management et/ou gestion souhaitée (par exemple, brevet fédéral RH). Vous avez 2 à 4 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'exploitation et de la gestion de personnel. Bonne gestion de l'organisation et des priorités et excellentes aptitudes en communication orale et écrite ainsi qu'en matière de négociation. Faculté de pouvoir définir des standards de qualité et de productivité. Capacité de décision et sens relationnel. Maîtrise des outils informatiques usuels.

Fonction de référence et classe de traitement: Responsable de secteur Ic / Classe 17.

Entrée en fonction: De suite ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès des chefs de la Section des bâtiments et des domaines, Messieurs Joël Juillerat, tél. 032 420 53 85, ou Cyril Vallat, tél. 032 420 53 73.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 28 juillet 2023** et comporter la mention « Postulation Responsable du domaine Exploitation ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du transfert du titulaire, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère I de police judiciaire, inspecteur-trice RENS à 80-100 %

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Mener différents types d'investigations et d'entretiens d'enquête. Assumer les missions dévolues au groupe RENS, notamment par l'analyse criminelle opérationnelle (ACO) et la recherche de renseignement, notamment sur Internet (OSINT).

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère ou d'une formation jugée équivalente dans le domaine de l'analyse criminelle/du renseignement. Etre titulaire du cours de conduite I (CC I) ou s'engager à le suivre ainsi que des formations spécifiques en police judiciaire. Etre de nationalité suisse ou être titulaire d'une autorisation d'établissement C. Maîtriser l'environnement informatique de la police. Posséder le permis de conduire et être disponible. Connaissance d'une deuxième langue nationale et d'anglais. Jouir de compétences analytiques et de synthèse. Etre à même d'assurer des services de permanence. Faire preuve d'initiative d'autonomie et de fiabilité. Aptitude à la communication orale. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement:
Sous-officier-ère I de police judiciaire / Classe 14.

Entrée en fonction: A définir.

Lieu de travail: Jura.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du chef de la Police judiciaire, Commissaire-divisionnaire Bertrand Schnetz, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 28 juillet 2023** et comporter la mention « Postulation Sous-officier-ère I de police judiciaire, inspecteur-trice RENS à 80-100 ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du transfert du titulaire, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère I de police judiciaire, inspecteur-trice de niveau polyvalence I à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Mener différents types d'investigations et d'entretiens d'enquête.

Profil: Etre titulaire du Brevet fédéral de policier-ère ou d'une formation jugée équivalente dans le domaine de l'analyse criminelle/du renseignement. Etre titulaire du cours de conduite I, ou s'engager à le suivre, suivre ainsi que des formations spécifiques en police judiciaire. Etre de nationalité suisse ou être titulaire d'une autorisation d'établissement C. Maîtriser l'environnement informatique de la police. Posséder le permis de conduire et être disponible. Connaissances d'une deuxième langue nationale. Jouir de compétences analytiques et de synthèse. Etre à même d'assurer des services de permanence. Faire preuve d'initiative d'autonomie et de fiabilité. Aptitude à la communication orale. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement:
Sous-officier-ère I de police judiciaire / Classe 14.

Entrée en fonction: A définir.

Lieu de travail: Jura.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du chef de la Police judiciaire, Commissaire-divisionnaire Bertrand Schnetz, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 21 juillet 2023** et comporter la mention « Postulation Sous-officier-ère I de police judiciaire, inspecteur-trice de niveau polyvalence I à 80-100% ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite de l'engagement de la titulaire à une autre fonction, le Secrétariat du Parlement met au concours le poste de

Secrétaire de commissions parlementaires à 60%

Mission: Rattaché-e au Secrétariat du Parlement, vous appuyez les commissions parlementaires dans leur travail et assurez le secrétariat des séances, leur organisation et la tenue des procès-verbaux. Avec les départements concernés, vous coordonnez le traitement et assurez le suivi des dossiers devant les commissions. Vous procédez à des recherches et à la rédaction de rapports pour les commissions et apportez votre conseil aux membres et à la présidence. Vous assurez le suivi des actes législatifs traités en commission et au Parlement. Vous participez à la correction des débats du Parlement. Vous participez à l'exécution des autres tâches du Secrétariat du Parlement et suppléez au besoin le secrétaire général du Parlement.

Profil: Titre HE ou universitaire niveau Bachelor en sciences politiques, droit ou économie, ou formation et expérience jugées équivalentes. Bonne connaissance des institutions politiques cantonales et intérêt marqué pour les affaires publiques. Bonnes aptitudes rédactionnelles caractérisées par un bon esprit de synthèse. Bon sens de l'organisation et des priorités, sens de la rigueur, sens de l'initiative et de la diplomatie, entrent et autonomie. Bonne connaissance de l'allemand (parlé et écrit) et des outils informatiques usuels (suite Office).

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice administratif-ve IV / Classe 13.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement, téléphone 032 420 72 22.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 11 août 2023** et comporter la mention « Postulation Secrétaire de commissions parlementaires ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois



Votre partenaire en assurances sociales à Saignelégier recherche pour compléter son équipe des prestations un/une:

GESTIONNAIRE DE DOSSIERS (entre 80 - 100%)

Votre mission

En votre qualité de gestionnaire de dossiers, vous traitez les demandes de prestations liées à une rente AVS et/ou une allocation pour impotent. Vous analysez la demande d'un point de vue légal afin de pouvoir rendre des décisions. Dans ce cadre, vous instruisez les dossiers, vous en assurez le suivi afin de déterminer le droit aux prestations et de procéder au calcul de la prestation pour finalement en effectuer le paiement. En outre, vous renseignez la population dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants.

Votre profil

- Être titulaire d'une formation commerciale supérieure, le brevet fédéral de spécialiste en assurances sociales serait un atout
- Bénéficier de très bonnes capacités à faire face à des situations complexes et les analyser sous l'aspect légal
- Posséder un bon sens de l'organisation et des priorités et justifier de compétences dans le traitement de dossiers
- Affirmer un vif intérêt à travailler en faveur de personnes atteintes dans leur santé

Nous offrons

- Un cadre de travail agréable au sein d'une entreprise dynamique et respectueuse
- Des conditions d'emploi attrayantes qui prônent l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle
- Une activité intéressante et variée
- Une formation permanente

Entrée en fonction: à convenir

Délai de postulation: 28 juillet 2023

Renseignements: M^{me} A. Mercier, 032 952 11 11

Cette offre d'emploi vous intéresse ?
Envoyez-nous votre dossier complet
uniquement par courriel à rh@ecasju.ch
Retrouvez facilement l'offre
sur notre site internet



Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur

Service demandeur/Entité adjudicatrice: République et Canton du Jura, par le Service des infrastructures (SIN)

Service organisateur/Entité organisatrice: République et Canton du Jura, représenté par Service des infrastructures (SIN), à l'attention de Lionel Jacquod, Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone: 032 420 53 75. E-mail: lionel.jacquod@jura.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Canton

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.5 Marchés soumis aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Titre du projet du marché

Installations électriques

Objet et étendue du marché:

Transformation 3.00.100 DIVITEC B

Micromécanique

Réimplantation 1^{er} étage - Atelier Micromécanique

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 09310000 - Electricité

Code des frais de construction (CFC):

231 - Equipements à courant fort

232 - Installations à courant fort

236 - Installations à courant faible

237 - Automatismes du bâtiment

238 - Installations provisoires

239 - Divers

3. Décision d'adjudication

3.1 Critères d'adjudication

Prix (prix total)

3.2 Adjudicataire

Nom: Adoubsimmo SA,
Chemin des Vauches 7, 2900 Porrentruy (Suisse)

Prix (prix total): CHF 526845.05 avec 7,7% de TVA

4. Autres informations

4.1 Appel d'offres

Publication du: 11.5.2023

Numéro de la publication 1334311

4.2 Date de l'adjudication

Date: 27.6.2023

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 1

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 4408 du ban de Chevenez est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 26 juin 2023.

La Juge civile: Corinne Suter.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 633 du ban de Clos du Doubs/Saint-Ursanne est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 6 juin 2023.

La Juge civile: Corinne Suter.

Avis de mise à ban

La parcelle N° 123 du ban de Clos du Doubs/Saint-Ursanne est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.– au plus.

Porrentruy, le 29 juin 2023.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Syndicat d'agglomération de Delémont

Décisions de l'assemblée d'agglomération du 21 juin 2023

Tractandum N° 1/2023

La directive sur l'extension de la zone à bâtir (plan directeur régional) est acceptée.

Tractandum N° 2/2023

Les comptes 2022 sont acceptés.

Tractandum N° 3/2023

Le budget 2023 est accepté.

Les documents sur la base desquels l'assemblée d'agglomération s'est prononcée peuvent être consultés dans les secrétariats communaux.

Ces décisions sont soumises au référendum facultatif.

Délai référendaire: 25 août 2023

L'assemblée d'agglomération.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Dernier délai:

jusqu'au lundi 12 heures

Rectificatif à l'avis de dépôt public publié dans le Journal officiel N° 23 du jeudi 22 juin 2023, page 516

Syndicat d'améliorations foncières de Bonfol

Avis de dépôt public

Conformément à l'article 102 de la loi sur les améliorations structurelles (LAS) du 20 juin 2001 (RSJU 913.1), le Syndicat d'améliorations foncières de Bonfol en accord avec le Service cantonal de l'économie rurale, dépose publiquement le dossier suivant:

2^e étape de travaux

1. Rapport technique, devis et liste des ouvrages
2. Carte nationale 1:25000
3. Plan d'ensemble 1:5000
4. Plans de détail des ouvrages 1:1000
5. Profils types des chemins et des haies

Lieu de dépôt: Bureau communal de Bonfol (pendant les heures d'ouverture).

Durée de dépôt:

du vendredi 23 juin 2023 au **lundi 17 juillet 2023**.

Les objets ci-dessus sont déposés sur la base de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture et des articles 12 et 12a de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

Les intéressés, sont priés de prendre connaissance de ces documents; les éventuelles oppositions, écrites et motivées, sont à adresser, jusqu'au 17 juillet 2023 inclusivement, au bureau communal de Bonfol.

Pour être recevables, les oppositions devront être motivées, porter exclusivement sur les objets déposés et respecter l'art. 106 LAS. Les oppositions ne pourront remettre en cause des objets ayant fait l'objet d'un dépôt public antérieur.

Bonfol, le 4 juillet 2023.

Le Comité du Syndicat d'améliorations foncières de Bonfol.
